

FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Appel à propositions de novembre 2024
en vue de l'octroi de subventions en 2025

Contact

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Fonds de Transition Énergétique

Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

E-mail: ETF.FTE@economie.fgov.be

Site web: <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/fonds-de-transition>

Table des matières

1. CONTENU DE L'APPEL.....	4
1.1 Dispositions légales	4
1.2 Les 3 axes thématiques.....	5
1.3 Catégories d'activités soutenues	11
1.4 Montants des subsides	12
2. INSTRUCTIONS POUR L'INTRODUCTION & PROCEDURE.....	13
3. CRITÈRES EVALUATION.....	18
3.1. Critères de recevabilité technique.....	18
3.2. Critères de recevabilité budgétaire/financière	22
3.3. Critères d'attribution	29
3.4. Score global et classement.....	32
4. CONDITIONS ET INTENSITÉ DE L'AIDE.....	34
4.1. Conditions générales.....	34
4.2. Aide aux projets de recherche et de développement.....	35
4.3. Aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche.....	38
4.4. Aide à l'innovation en faveur des PME.....	39
5. SUIVI ANNUEL DES PROJETS SELECTIONNES.....	40
6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS.....	42
ANNEXES.....	44
Annexe 1 – Formulaire de participation	44
Annexe 2 – Grille d'analyse du niveau de maturité technologique (NMT)	58
Annexe 3 – Checklist pour un dossier complet.....	60
Annexe 4 – Modèle standard de convention de subvention	62
Annexe 5 – Modèle de déclaration capacité économique et financière	63

1. CONTENU DE L'APPEL

Le présent appel vise à inviter des candidats potentiels à l'introduction de propositions de projets dans le cadre du Fonds de transition énergétique conformément aux instructions ci-dessous et en utilisant le formulaire de participation joint à l'annexe 1 du présent appel. Les propositions doivent être introduites pour le **22 janvier 2025** au plus tard.

1.1 Dispositions légales

Le Fonds de transition énergétique a été créé par l'article 4ter de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Les dépenses autorisées de ce fonds ont été définies à la rubrique 32-24 du tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires¹. Le fonds vise à financer des mesures pour encourager et soutenir la recherche et le développement dans des projets innovants dans le domaine de l'énergie relevant des compétences de l'État fédéral, ainsi que des mesures pour maintenir et/ou développer et/ou rechercher un système permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement et l'équilibre du réseau, en particulier en ce qui concerne la production et le stockage d'énergie, de même que la gestion de la demande.

En exécution de l'article 4ter précité, les modalités du fonds sont fixées par l'arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique². L'arrêté royal précité dispose entre autres que la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « la DG Energie ») organise chaque année un appel à l'introduction de propositions de projets, rend son avis concernant l'octroi de l'aide et est chargée du contrôle de l'exécution des projets.

L'arrêté royal précité du 9 mai 2017 prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 »³) et, en particulier, des articles 25, 26 et 28. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard. Le présent appel envisage aussi exclusivement, dans certaines conditions, de soutenir des projets de recherche et développement (i.e. article 25), des projets concernant l'infrastructure de recherche (i.e. article 26) et l'innovation en faveur des P.M.E. (i.e. article 28). Les définitions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 et l'arrêté royal du 9 mai 2017 précité s'appliquent dès lors au présent appel à propositions.

¹ Insérée par la loi du 28 juin 2015 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

² http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017050902&table_name=loi

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=NL>

1.2 Les 3 axes thématiques

La finalité du Fonds de transition énergétique est décrite comme suit dans les travaux parlementaires de la loi du 28 juin 2015 portant des dispositions diverses en matière d'énergie : « *encourager la recherche et le développement dans des projets innovants dans le domaine de l'énergie et notamment pour développer la production et le stockage d'énergie* »⁴.

Ces travaux parlementaires font également référence à l'accord de gouvernement du 10 octobre 2014 qui prévoit que : « *Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement à long terme, le gouvernement opte pour une transition vers un système énergétique durable. Cette transition doit être neutre sur le plan technologique. Dans ce cadre, il sera pleinement misé sur la recherche et le développement relatifs à l'élargissement du mix énergétique [...].* »

À cet égard, les compétences de l'État fédéral dans le cadre de la transition énergétique sont représentées et réparties ci-dessous en trois axes thématiques :

- **Axe thématique 1** : sources d'énergie renouvelable dans la zone économique exclusive belge en mer du Nord et biocarburants ;
- **Axe thématique 2** : applications de l'énergie nucléaire ;
- **Axe thématique 3** : sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau de transport⁵.

L'accord de gouvernement fédéral d'octobre 2020 stipule ce qui suit en ce qui concerne le Fonds de transition énergétique : « *Le fonds de transition énergétique sera utilisé en priorité pour les projets innovants qui s'inscrivent dans la transition énergétique durable et contribuent réellement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition vers les énergies renouvelables* ».

Suite à l'accord de gouvernement fédéral, il a été décidé – comme pour les précédents appels à projets - de prioriser lors de cet appel à projets de novembre 2024, les axes thématiques 1 et 3 du Fonds de transition énergétique. Les projets dans « l'axe thématique 2 - applications de l'énergie nucléaire » seront éligibles pour le soutien dans le cadre de cet appel à projets de novembre 2024 pour autant que et dans la mesure où le budget n'est pas accordé à des propositions de projet au sein des axes thématiques 1 et 3.

Pour être éligibles à une aide dans le cadre du Fonds de transition énergétique, la proposition de projet doit s'inscrire dans le cadre de la finalité du Fonds de transition énergétique et relever de l'un ou de plusieurs des trois axes thématiques en ce qui concerne les compétences fédérales, et le projet concerné doit viser à exécuter l'une des catégories d'activités précisées au chapitre 4.

Des propositions de projets transversaux peuvent bien entendu rejoindre plusieurs axes thématiques en même temps (par ex. offshore et équilibre du réseau). Toutefois, une proposition de projet peut seulement être soumise sous 1 axe thématique au maximum, et il est demandé au candidat d'indiquer dans le formulaire de participation l'axe thématique le plus approprié dans lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

⁴ <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1046/54K1046001.pdf>

⁵ Article 6, §1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI).

Thèmes spécifiques de l'appel de novembre 2024

De plus, dans cet appel à projets, un certain nombre de thèmes spécifiques sont proposés pour les axes thématiques 1 et 3. Ce sont des thèmes qui sont étroitement liés à la politique gouvernementale fédérale et où de la recherche et développement supplémentaire serait utile. La mesure dans laquelle les propositions de projets correspondent à ces thèmes spécifiquement mis en avant est appréciée au critère d'attribution 5 « *L'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur la politique fédérale en matière de transition énergétique* » et notamment au critère d'attribution 6 « *Degré de concordance avec les thèmes spécifiques proposés dans l'appel à projets de novembre 2024* » (voir chapitre 3.3 de l'appel).

Le Fonds de transition énergétique vise à encourager et à soutenir la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine de l'énergie dans le cadre de ces trois axes thématiques et des compétences fédérales en matière d'énergie.

Cette année, l'axe thématique 1 se concentre sur les sources d'énergie renouvelables dans la zone économique exclusive belge de la mer du Nord et l'axe thématique 3 sur les projets qui contribuent efficacement à accroître la flexibilité pour soutenir l'équilibre du réseau de transport et réduire les besoins supplémentaires en capacités de production.

La guerre en Ukraine montre que nous devons accélérer l'abandon progressif des combustibles fossiles et accroître notre indépendance énergétique. Outre les économies d'énergie bien entendu, le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est essentiel pour devenir plus indépendant des importations d'énergie. La recherche et le développement dans le domaine de l'exploitation des énergies renouvelables en mer est donc à nouveau une priorité dans le cadre de cet appel à projets. Cela concerne donc à la fois les optimisations et le « repowering » de la zone existante et la manière dont cette zone peut également contribuer à l'innovation et à l'objectif accru en matière d'énergie renouvelable, ainsi que la nouvelle zone Princesse Elisabeth à développer, où la Belgique aura une fois de plus l'occasion de se positionner au niveau mondial. Ainsi, dans cet appel, nous nous concentrons sur la recherche, le développement et l'innovation dans le contexte du démantèlement, de la réutilisation et du recyclage des éoliennes en mer, de la conception durable pour l'énergie en mer et de l'utilisation de matériaux innovants dans le contexte de l'économie circulaire. Nous aimerions également construire d'autres infrastructures d'essai en mer pour servir nos entreprises actives dans ce secteur. Compte tenu du potentiel d'énergie renouvelable plus limité en Belgique, il est essentiel de poursuivre le développement des interconnexions afin d'obtenir un réseau énergétique offshore maillé pour l'électricité ainsi que l'énergie renouvelable. Les réseaux énergétiques en mer sont d'une importance capitale pour dépasser le potentiel limité des interconnexions radiales. Les projets d'innovation visant à positionner la Belgique dans ce domaine sont essentiels.

L'augmentation de la production d'électricité renouvelable, d'énergie solaire et éolienne, implique également le besoin d'une plus grande flexibilité du réseau électrique. Dans le cadre de cet appel à projets, nous souhaitons donc mettre l'accent sur les projets qui contribuent efficacement à l'expansion du "Demand Side Management" ou du stockage de l'énergie à grande échelle par le biais de batteries, par exemple. Il s'agit notamment de projets visant à contrôler conjointement différents bâtiments de manière intelligente afin de soutenir la stabilité du réseau et d'impliquer le plus grand nombre de citoyens possible en intégrant, par exemple, des communautés d'énergie renouvelable. Les projets visant à favoriser activement la flexibilité - qui est présente dans de nombreux processus industriels - et à explorer les conditions préalables et les forces du marché nécessaires pour en tirer pleinement parti

dans un contexte industriel sont également les bienvenus. L'augmentation de la flexibilité permet également d'éviter les capacités de production supplémentaires nécessaires à la sécurité de l'approvisionnement.

Enfin, nous aimerions recevoir des propositions de projets visant à soutenir notre stratégie énergétique à l'horizon 2050 et au-delà. Comment pouvons-nous par exemple, grâce à l'innovation, maintenir la position forte de l'industrie éolienne offshore belge et l'hydrogène sur le marché international. Comment pouvons-nous utiliser l'innovation pour soutenir nos entreprises belges dans leur potentiel de croissance sur ces marchés.

AXE 1 - Sources d'énergie renouvelable en mer du Nord et biocarburants

Le premier axe thématique vise à encourager la recherche et le développement, dans le cadre de la compétence fédérale, dans des projets innovants relatifs à :

- la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer ;
- la production et à l'utilisation des biocarburants.

Conformément au droit international de la mer, les espaces marins relèvent de la compétence de l'autorité fédérale (la Belgique a adhéré à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et elle a déterminé sa ZEE (Zone économique exclusive) en 1999 comme correspondant pour la Belgique à son plateau continental). L'autorité fédérale est par conséquent compétente pour stimuler la production d'énergie à partir d'**énergie renouvelable sur le plateau continental belge**. On pourrait entre autres penser à des projets innovants relatifs à la construction et à l'exploitation d'installations offshore pour la production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents (par exemple la recherche et la poursuite du développement relatifs à des turbines éoliennes plus efficaces, à l'énergie des courants marins, etc.). Des projets innovants liés aux technologies de l'hydrogène offshore et de l'énergie solaire offshore sont également possibles, par exemple.

En ce qui concerne les **biocarburants**⁶, en vertu du même article 6, §1^{er}, VII LSRI précité, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national. À cet égard, en ce qui concerne les aspects nationaux des biocarburants, on peut notamment renvoyer à la législation fédérale relative aux obligations de mélange (loi du 17 juillet 2013), et ce également en vertu de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale (article 35 de la Constitution). L'article 6, §1^{er}, VI LSRI prévoit en outre que l'autorité fédérale est compétente pour la métrologie et la normalisation. L'on peut également renvoyer à des projets innovants relatifs aux biocarburants dits « avancés », où d'autres développements et la rentabilité économique pourraient être poursuivies (des biocarburants à partir d'algues par exemple).

⁶ Les propositions de projet liées aux biocarburants ne font pas spécifiquement partie des priorités de cet appel à projets de novembre 2024.

Les thèmes spécifiques mis en avant pour cet appel de novembre 2024 sous cet axe thématique 1 « Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord et biocarburants » sont les suivants:

1.1	Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord	<i>Optimisation des parcs éoliens offshore existants.</i>
1.2	Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord	<i>Démantèlement, réutilisation et recyclage des éoliennes offshore.</i>
1.3	Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord	<i>Conception durable pour l'énergie offshore et matériaux innovants pour l'éolien offshore - économie circulaire.</i>
1.4	Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord	<i>Réalisation d'infrastructures de test en mer pour les énergies renouvelables.</i>
1.5	Sources d'énergie renouvelables en mer du Nord	<i>Advanced data handling et sensor technologies.</i>

Ce sont des thèmes qui sont étroitement liés à la politique gouvernementale fédérale et où de la recherche et développement supplémentaire serait utile. La mesure dans laquelle les propositions de projets correspondent à ces thèmes spécifiquement mis en avant est appréciée au critère d'attribution 5 « *L'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur la politique fédérale en matière de transition énergétique* » et notamment au critère d'attribution 6 « *Degré de concordance avec les thèmes spécifiques proposés dans l'appel à projets de novembre 2024* » (voir chapitre 3.3 de l'appel).

AXE 2 – Applications de l'énergie nucléaire

Le deuxième axe thématique vise à encourager la recherche et le développement dans des projets innovants, dans le cadre de la compétence fédérale, relatifs à l'énergie nucléaire (fission nucléaire et fusion nucléaire) ; la sûreté nucléaire ; le démantèlement ; la gestion des déchets radioactifs et des combustibles usés en vue de préparer la sortie progressive du nucléaire, etc.

L'énergie nucléaire a été expressément exclue des compétences régionales à l'article 6, §1^{er}, VII, alinéa premier, f) LSRI, et la compétence relative au cycle du combustible nucléaire a été expressément attribuée à l'autorité fédérale à l'article 6, §1^{er}, VII, deuxième alinéa, b) LSRI⁷.

Comme expliqué ci-dessus, il est explicitement signalé aux candidats potentiels qu'il a été décidé de prioriser lors de cet appel à projets de novembre 2024, les axes thématiques 1 et 3 du Fonds de transition énergétique. Les projets relevant de « l'axe thématique 2 - applications de l'énergie nucléaire » seront éligibles pour le soutien pour autant que et dans la mesure où le budget n'est pas accordé à des propositions de projet au sein des axes thématiques 1 et 3.

NB. Cette règle a également été appliquée lors de les quatre appels à projets précédents, raison pour laquelle aucune proposition de projet n'avait alors pu être sélectionnée dans l'axe thématique 2 « applications de l'énergie nucléaire » pour ces appels à projets parce que tout le budget disponible avait été octroyé à des propositions de projets dans les axes thématiques 1 et 3.

⁷ Voir également l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/95 du 12 juillet 1995, B.6.

AXE 3 - Sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau de transport

Le troisième axe thématique vise à encourager la recherche et le développement dans des projets innovants relatifs à un système garantissant la sécurité d'approvisionnement et l'équilibre du réseau de transport, dans le cadre de la compétence fédérale. En vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, alinéa 2, a) et c) LSRI précité, l'autorité fédérale est exclusivement compétente pour la sécurité d'approvisionnement et le réseau de transport.

Cet axe thématique comprend entre autres la production, le stockage d'énergie à grande échelle, la gestion de la demande, ainsi que l'équilibre du réseau de transport / système d'électricité, le développement du réseau de transport (par exemple les réseaux intelligents, des interconnexions, etc.) et des réseaux énergétiques offshore, la protection des infrastructures critiques, etc.

Les thèmes spécifiques mis en avant pour cet appel de novembre 2024 sous cet axe thématique 3 « Sécurité d'approvisionnement et l'équilibre du réseau de transport » sont les suivants:

3.1	Flexibilité / équilibre du réseau de transport (+ system security + resilience)	<i>Limiter les effets des déséquilibres du réseau et de la production d'énergie renouvelable et les effets sur le réseau de transport grâce à des projets pilotes.</i>
3.2	Flexibilité / équilibre du réseau de transport (+ system security + resilience)	<i>Développement des installations de stockage d'énergie à grande échelle pour réduire les coûts d'équilibrage et accroître la flexibilité.</i>
3.3	Flexibilité / équilibre du réseau de transport (+ system security + resilience)	<i>Tester ou développer des applications numériques pour exploiter pleinement le potentiel de flexibilité du côté de la demande afin de soutenir l'équilibre du système électrique.</i>
3.4	Flexibilité / équilibre du réseau de transport (+ system security + resilience)	<i>Projets de démonstration visant à utiliser la capacité flexible pour soutenir le réseau de transport et l'équilibre du système électrique.</i>
3.5	Réseau électrique offshore maillé	<i>Technologies visant à réaliser un réseau électrique offshore maillé en mer et l'interaction/intégration avec le réseau électrique onshore.</i>
3.6	Transition énergétique à l'horizon 2050 et au-delà	<i>Vers un système énergétique flexible sans CO2, sans déchets et à un coût pour le système aussi faible que possible.</i>

Ce sont des thèmes qui sont étroitement liés à la politique gouvernementale fédérale et où de la recherche et développement supplémentaire serait utile. La mesure dans laquelle les propositions de projets correspondent à ces thèmes spécifiquement mis en avant est appréciée au critère d'attribution 5 « L'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur la politique fédérale en matière de transition énergétique » et notamment au critère d'attribution 6 « Degré de concordance avec les thèmes spécifiques proposés dans l'appel à projets de novembre 2024 » (voir chapitre 3.3 de l'appel).

En vertu de l'article 6bis, §2 LSRI, l'autorité fédérale est compétente pour la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences⁸. Par conséquent, cette recherche relève également, dans chacun des trois axes thématiques susmentionnés, de la compétence de l'autorité fédérale. Eu égard à ce partage de compétences, des projets pourront être exclus du Fonds de transition énergétique en vertu d'une compétence, pour autant qu'il s'agisse d'un projet de recherche relatif à des compétences régionales (par exemple l'éolien onshore, l'énergie solaire onshore, etc.).

⁸ Cour constitutionnelle, n° 76/2000, 21 juin 2000 ; Cour constitutionnelle, n° 164/2005, 16 novembre 2005.

1.3 Catégories d'activités soutenues

L'aide du Fonds de transition énergétique est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le **règlement (UE) n° 651/2014**. Des propositions de projets sont exclusivement éligibles à une aide dans le cadre du Fonds de transition énergétique pour autant que la proposition concerne l'une ou plusieurs des catégories d'activités décrites ci-dessous⁹.

a) Projets de recherche et de développement

- Recherche fondamentale (NMT1 / intensité de l'aide : 100%)
- Etudes de faisabilité (NMT2 / intensité de l'aide : 50%)
- Recherche industrielle (NMT3-4-5 / intensité de l'aide : 50%)
- Développement expérimental (NMT6-7 / intensité de l'aide : 25%)

b) L'aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche

c) L'aide à l'innovation en faveur des PME

Note importante : les candidats potentiels sont explicitement informés que pour cet appel à projets de novembre 2024, la priorité sera donnée aux propositions de projets dont le taux / pourcentage de soutien demandé¹⁰ est égal ou inférieur à 80% (c'est-à-dire le taux de soutien au niveau du projet).

Les propositions de projet avec un pourcentage de soutien demandé de plus de 80% sont également éligibles pour un soutien pour autant que et dans la mesure où le budget disponible n'a pas été accordé à des propositions de projet recevables avec un pourcentage de soutien demandé de 80% ou moins (voir également le chapitre 3.4 de l'appel).

Les catégories d'activités soutenues et les conditions d'aide sont expliquées plus en détail au chapitre 4 «*Conditions et intensité de l'aide*».

⁹ La catégorie d'activité de la proposition de projet doit être clairement indiqué et justifié (voir également le chapitre 4).

¹⁰ Pourcentage de soutien au niveau du projet (%) = soutien total demandé pour le projet FTE (€) / coût total du projet (€)

1.4 Montants des subsides

Le montant de l'aide publique accordée par projet est de minimum 100.000 euros et de maximum 5 millions d'euros (après application des pourcentages d'aide concernés).

2. INSTRUCTIONS POUR L'INTRODUCTION & PROCEDURE

Notification obligatoire anticipée de l'introduction d'une proposition de projet

Les candidats sont requis de notifier, **au plus tard le 11 décembre 2024**, l'introduction de leur proposition de projet au Fonds de transition énergétique. Ils peuvent le faire par e-mail à l'adresse e-mail du FTE (ETF.FTE@economie.fgov.be) en reprenant les informations de base suivantes concernant la proposition de projet qui sera effectivement introduite un mois plus tard :

- Le chef de consortium (c.à-d. la personne morale responsable qui introduira la proposition de projet)
- Le nom/acronyme de la proposition de projet et une brève description
- L'axe thématique sous lequel l'introduction sera faite (et mentionner la correspondance (éventuelle) de la proposition de projet avec un ou plusieurs des thèmes spécifiques proposés au chapitre 1 de l'appel (sous les axes thématiques 1 et 3 / faire référence aux nr. 1.1-1.5 / 3.1-3.6)).

Cette notification anticipée de la proposition de projet à introduire est obligatoire. Les projets qui n'ont pas été notifiés au Fonds de transition énergétique au plus tard le 11 décembre 2024 via un e-mail ne seront pas déclarés recevables lors de la procédure d'évaluation ultérieure¹¹.

Date limite de soumission du proposition de projet finale

Les candidats sont invités à introduire leur proposition de projet finale au moyen du formulaire de participation (i.e. annexe 1 du présent appel) pour le **22 janvier 2025 au plus tard**.

Mode d'introduction : électronique

Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est introduit **par voie électronique** par la boîte e-mail du Fonds de transition énergétique : ETF.FTE@economie.fgov.be.

Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en compte par le Fonds de transition énergétique. Le Fonds de transition énergétique enverra un accusé de réception à chaque promoteur de projet lors de la réception du dossier introduit par e-mail.

Veuillez transmettre les documents, annexes, etc. de manière aussi structurée que possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser la plateforme de votre choix pour le transfert de gros fichiers.

NB. Une version papier du dossier de projet ne doit donc pas être introduite par lettre recommandée. Les lettres recommandées à la poste ne seront pas traitées.

¹¹ Les informations souhaitées concernant la notification anticipée (cfr. trois points) - au plus tard le 11 décembre 2024 - peuvent simplement être envoyées par e-mail à ETF.FTE@economie.fgov.be. Aucun document signé n'est requis pour cette notification, ni aucune pièce jointe à ce stade. Après notification en décembre, le candidat pourrait éventuellement encore renoncer à la soumission effective d'une proposition de projet en janvier 2025.

Critères pour une introduction correcte, à temps et complète

Tel que stipulé au chapitre 3 de cet appel (voir 3.1 a)), les critères suivants sont d'application en ce qui concerne l' « *introduction correcte, à temps et complète du dossier* ».

- La proposition a été notifiée à temps au plus tard le 11 décembre 2024 par courrier électronique dans la boîte aux lettres du FTE. Les projets qui n'auront pas été notifiés au Fonds de transition énergétique au plus tard le 11 décembre 2024 seront déclarés irrecevables.
- La proposition doit obligatoirement être introduite par e-mail par la boîte e-mail du FTE, et ce au moyen du formulaire de participation (annexe 1) en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le 22 janvier 2025. Toute proposition introduite après la date butoir ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.
- Le formulaire de participation doit être signé par **tous** les partenaires concernés du projet de la proposition de projet¹². Les signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID) sont acceptées¹³. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée.
- Les données demandées de tous les partenaires concernés du projet doivent également être complétées sous « *1. Identification du(des) candidat(s)* » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme chef de consortium.
- Le formulaire de participation doit être complété entièrement, soigneusement et dans la langue demandée. Chaque formulaire complété qui ne répond pas à cette condition sera déclaré irrecevable.
- Le dossier introduit doit être complet et il contient tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés du projet. Nous renvoyons également au chapitre 3 et à l'annexe 3 de cet appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés qui sera utilisée lors d'une analyse d'exhaustivité.

Les propositions de projets qui ne répondent pas à ces critères seront déclarées irrecevables. Les projets non recevables ne seront pas non plus appréciés sur le contenu. Tous les critères de recevabilité et critères d'attribution en vigueur sont expliqués au chapitre 3 de l'appel.

Conditions linguistiques

a) Langue à utiliser pour remplir le formulaire de participation :

- Il est demandé de répondre au formulaire de participation (et surtout aux chapitres 2 et 3 du formulaire de participation) en anglais.
- En ce qui concerne la réponse à la question 2.3 du formulaire de participation (c.à-d. « *Bref résumé du projet* »), une description récapitulative est demandée en néerlandais, en français et en anglais.
- Pour le reste du formulaire de participation, l'on peut choisir parmi l'une des trois langues nationales et/ou l'anglais.

¹² Un sous-traitant n'est pas considéré comme « partenaire du projet ». Un sous-traitant éventuel ne doit pas signer le formulaire de participation et il ne doit pas fournir les attestations/déclarations/etc. demandées dans cet appel.

¹³ Voir <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> et aussi article 3§12 du règlement e-IDAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=NL>

b) Langue utilisée dans la suite de la correspondance et langue des documents de suivi :

- La langue de la suite de la correspondance et la langue des documents de suivi sont en principe déterminées sur la base de la langue nationale officielle de la région linguistique en Belgique où le candidat-chef de consortium de la proposition de projet introduite est établi.

NB. La communication entre le Fonds de transition énergétique et le bénéficiaire se fait normalement surtout par le biais du SPOC désigné du chef de consortium¹⁴ du projet.

Public cible de l'appel

Le présent appel s'adresse aux toutes personnes morales de droit belge et à des personnes morales d'autres États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Norvège.

Durée maximale et budget par projet

La durée maximale des projets éligibles est de **3 ans**.

L'aide publique octroyée par projet s'élève à **minimum 100.000 euros** et à **maximum 5 millions d'euros** (après application des pourcentages d'aide concernés). Le coût du projet/budget total peut par exemple s'élever à plus de 5 millions d'euros.

Vu que le budget disponible et à accorder est limité et plafonné, les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide soit seulement accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), compétitif(s), innovant(s) et pertinent(s).

Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations concernant les critères/contenu/documents/attestations/etc. requis sont expliquées en détail aux chapitres 3 et 4 de cet appel à projets. Une check-list est jointe à l'annexe 3 de l'appel afin de vérifier l'exhaustivité du dossier.

Indiquer l'axe thématique sous lequel la soumission est faite

Pour être recevables et donc être éligibles pour le soutien dans le cadre du Fonds de transition énergétique, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leurs propositions de projet relèvent des axes susvisés au chapitre 1 et que, dès lors, elles s'y inscrivent.

Des propositions de projets transversaux peuvent bien entendu rejoindre plusieurs axes thématiques en même temps (par ex. offshore et équilibre du réseau). Toutefois, une proposition de projet peut seulement être soumise sous 1 axe thématique au maximum, et il est demandé

¹⁴ Par « chef de consortium », l'on vise l'organisation/le partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires du projet. La communication avec le Fonds de transition énergétique se déroule surtout via la personne de contact du chef de consortium. Les futurs paiements aux bénéficiaires seront également versés sur le numéro de compte du chef de consortium.

au candidat d'indiquer dans le formulaire de participation l'axe thématique le plus approprié dans lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

Procédure d'octroi de l'aide

La procédure d'octroi de l'aide se déroule toujours suivant les phases suivantes :

- Une évaluation de la DG Energie et d'un auditeur financier externe de la recevabilité de chaque proposition de projet reçue, sur la base des critères de recevabilité technique et budgétaire/financière (voir les chapitres 3.1 et 3.2 de cet appel à projets) ;
- Résultant de la phase 1 ci-dessus, une évaluation des propositions de projets recevables, réalisée par les experts techniques de la DG Energie et des experts techniques indépendants / externes, sur la base des critères d'attribution (voir chapitre 3.3 du présent appel à projets) ;
- En fonction du score globale obtenue sur les critères d'attribution et du budget disponible, une proposition de classement(s) est alors établie (voir également le chapitre 3.4 du présent appel) ;
- Sur la base de ce qui précède, la DG Energie donne ensuite un avis au Ministre de l'Energie ;
- Une décision finale sera prise par le Roi sur proposition du ministre de l'Energie et après concertation en Conseil des ministres.

L'objectif sera de décider au plus tard le **31 mai 2025**, après concertation en Conseil des ministres, de l'octroi éventuel d'une aide aux propositions de projets présentées.

Convention de subvention à conclure

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal précité du 9 mai 2017, les conditions pour l'octroi de l'aide sont reprises dans une convention de subvention que le ministre de l'Energie conclut avec le bénéficiaire de l'aide. Le modèle standard à utiliser de convention de subvention est disponible en annexe 4 du présent appel, ainsi que sur la page web du Fonds de transition énergétique¹⁵.

Suite du suivi annuel après sélection

L'avancement de chaque projet sélectionné est évalué au moins annuellement (au niveau technique et financier). Une évaluation finale est effectuée lors de la clôture du projet. Outre les rapports obligatoires et les réunions de suivi, les demandeurs doivent autoriser chaque année un audit financier de l'ensemble du projet et y collaborer, ledit audit étant effectué par un auditeur/consultant financier externe à la demande de la DG Energie.

Pour de plus amples informations sur le suivi annuel des projets sélectionnés, il est renvoyé au chapitre 5 « Suivi annuel des projets sélectionnés » du présent appel à projets et au modèle standard de convention de subvention qui est conclue entre le ministre de l'Energie et le(s) bénéficiaire(s) d'un projet sélectionné (voir page Internet du Fonds de transition énergétique).

¹⁵ <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/fonds-de-transition>

Diffusion des résultats publics

Les principaux développements, résultats et conclusions de chaque projet subsidié par le Fonds de transition énergétique doivent être rendus publics. Il sera également demandé de fournir une page web publique pour chaque projet sélectionné. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats » du présent appel à projets.

Conclusion dates principales

7 novembre 2024	Lancement de l'appel à projets
11 décembre 2024	Notification obligatoire de la proposition de projet à soumettre
22 janvier 2025	Clôture de l'appel à projets (i.e. date limite de soumission des propositions de projet)
30 avril 2025	Date ultime de l'avis de la DG Energie
31 mai 2025	Date ultime pour la décision du Conseil des ministres fédéraux pour l'octroi d'une aide par arrêté royal (si l'agenda du Conseil des ministres le permet)
Juin 2025	Remettre les arrêtés de subvention signés par le Roi pour les projets sélectionnés aux lauréats, ainsi que la communication formelle et la motivation du résultat à tous les candidats
Juillet-septembre 2025	Clôture des contrats de subvention pour les projets sélectionnés et signature par toutes les parties
Septembre-novembre 2025	Début des projets sélectionnés avec comme date de début possible : 1er septembre 2025, 1er octobre 2025 ou (au plus tard) 1er novembre 2025 (au choix du bénéficiaire)
Septembre-décembre 2025	Organisation d'une réunion de lancement technique (en fonction de la date de démarrage du projet)
Septembre-décembre 2025	Paiement d'un acompte aux bénéficiaires (après signature du contrat de subvention par toutes les parties)
2025-2028	Exécution et suivi annuel des projets sélectionnés dans le cadre de cet appel de novembre 2024 (en fonction de la durée des projets)
Fin 2028	Clôture, en principe, des derniers projets des projets sélectionnés dans le cadre de cet appel de novembre 2024 (i.e. les projets d'une durée maximale de 3 ans)

3. CRITÈRES EVALUATION

Les propositions de projets soumises sont évaluées sur la base des différents critères détaillés dans ce chapitre 3.

Phase 1 : Évaluation de la recevabilité de toutes les propositions de projets reçues :

- Évaluation de la recevabilité technique de la proposition de projet sur la base des **critères de recevabilité technique** visés au chapitre 3.1 de l'appel à projets.
- Évaluation de la recevabilité budgétaire/financière de la proposition de projet sur la base des **critères de recevabilité budgétaire/financière** visés au chapitre 3.2 de l'appel à projets.

Phase 2 : Pour les propositions de projets déclarées recevables (qui résultent de la phase 1 ci-dessus) uniquement, une **évaluation** de contenu **des critères d'attribution** est réalisée (voir chapitre 3.3 de l'appel à projets).

3.1. Critères de recevabilité technique

La recevabilité technique de chaque proposition est dans un premier temps contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes, sur la base des critères de recevabilité technique suivants :

3.1 a) L'introduction correcte et complète du dossier, en respectant le délai imposé:

- I. La proposition a été notifiée à temps au plus tard le 11 décembre 2024 par courrier électronique dans la boîte aux lettres du FTE. Les projets qui n'auront pas été notifiés au Fonds de transition énergétique au plus tard le 11 décembre 2024 seront déclarés irrecevables.
- II. La proposition doit obligatoirement être introduite par courrier électronique dans la boîte aux lettres du FTE et ceci au moyen du formulaire de participation (annexe 1) en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le 22 janvier 2025. Toute proposition introduite après la date butoir ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.
- III. Le formulaire de participation doit être signé par **tous** les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID) sont acceptées¹⁶. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « 1. Identification du(des) candidat(s) » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le chef de consortium.
- IV. Le formulaire de participation doit être complété entièrement, soigneusement et dans la langue / les langues demandée(s). Tout formulaire ne répondant pas à ces conditions sera déclaré irrecevable.
- V. Le dossier introduit doit être complet et il contient tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. À cet égard, nous ren-

¹⁶ Voir <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> et aussi article 3§12 du règlement e-IDAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=NL>

voyons également à l'annexe 3 de cet appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés qui sera utilisée lors d'une analyse d'exhaustivité. S'il s'avère, après **analyse de l'exhaustivité**, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, une chance sera donnée aux promoteurs du projet de fournir les documents manquants en question dans un délai de 7 jours civils maximum après notification.

3.1 b) La participation est limitée aux personnes morales de droit belge et aux personnes morales d'autres États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Norvège ;

3.1 c) La concordance du projet avec le champ d'application du Fonds de transition énergétique, tel que décrit à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, en particulier la rubrique 32-24 du tableau annexé à ladite loi, inséré par la loi du 28 juin 2015. Cela comprend au moins :

- I. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de l'une des compétences énergétiques fédérales. **Il est très important que ce caractère fédéral soit justifié de manière claire et détaillée par le candidat**¹⁷. Les projets qui ne relèvent pas suffisamment des compétences fédérales en matière d'énergie (ou pour lesquels la compétence fédérale en matière d'énergie n'est pas suffisamment motivée) seront déclarés irrecevables.
- II. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de ou se rattache à un ou plusieurs axes thématiques visés et indiquer l'axe thématique sous lequel la proposition de projet est effectivement soumise : 1) *sources d'énergie renouvelable dans la zone économique exclusive belge en mer du Nord et biocarburants* ; 2) *applications de l'énergie nucléaire* ; 3) *sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau de transport*¹⁸.
- III. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de l'une ou plusieurs des catégories d'aide décrites au chapitre 4.2 ci-dessous et au sens du règlement (EU) n°651/2014 : a) *Recherche et développement (à savoir recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental et/ou études de faisabilité)*, b) *aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche* ou c) *aide à l'innovation en faveur des P.M.E* (voir chapitre 4 de l'appel à projets).
- IV. Une indication et/ou ventilation correcte du niveau de maturité technologique, avec une analyse prévisionnelle décrivant l'évolution prévue du niveau de maturité technologique pendant toute la durée du projet (voir annexe 2). À cet égard, seules les propositions de projets qui se situent dans le NMT 1-7 entrent en considération pour un soutien dans le cadre du Fonds de transition énergétique.

¹⁷ En particulier pour les propositions de projet soumises dans le cadre de l'axe thématique 3 "Sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau", il est très important de fournir une justification claire et détaillée du caractère fédéral, par exemple en ce qui concerne l'impact sur le **réseau de transport** et la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Les projets qui n'ont un impact qu'au niveau de la distribution ne sont pas considérés comme suffisamment fédéraux et n'entrent donc pas suffisamment dans le champ d'application du Fonds de transition énergétique.

¹⁸ Des propositions de projets transversaux peuvent bien entendu rejoindre plusieurs axes thématiques en même temps (par ex. offshore et équilibre du réseau). Toutefois, une proposition de projet peut seulement être soumise sous 1 axe thématique au maximum, et il est demandé au candidat d'indiquer dans le formulaire de participation l'axe thématique le plus approprié dans lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

Précision importante à cet égard (i.e. critère de sélection « 3.1 c) IV ») en ce qui concerne les **projets qui relèvent de la catégorie « recherche et développement »** :

- Le candidat doit démontrer que l'objet de la proposition de projet est en conformité avec les niveaux de maturité technologique (NMT) concernées tels que décrits à l'annexe 2 : la recherche fondamentale exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT1 ; l'étude de faisabilité exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT2 ; la recherche industrielle exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT3, 4 et/ou 5 ; le développement expérimental exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT6 et/ou 7.
- Les candidats sont à cet égard invités à étayer, pour les propositions de projets concernant la recherche et le développement, le type d'activité (et le pourcentage d'aide afférent) qu'ils ont qualifié par un renvoi au niveau de maturité technologique (NMT) correspondant, et ce conformément à la position de la Commission européenne en la matière¹⁹.
- À cet égard, il est crucial pour une proposition de projet qui couvre plusieurs niveaux de maturité technologique d'indiquer une scission correcte des activités en fonction du type d'activité, avec une répartition correcte des coûts et une application correcte du pourcentage d'aide autorisé²⁰. Ainsi, par exemple, un même projet peut compter pour 20% de recherche fondamentale (remboursement à 100% des coûts éligibles pour cette part), pour 60% de recherche industrielle (remboursement à 50% des coûts éligibles pour cette part) et pour 20% de développement expérimental (remboursement à 25% des coûts éligibles pour cette part) dans le cas où le projet évoluerait de NMT1 à NMT7 inclus. Cette règle vise à veiller à une classification aussi correcte que possible du type d'activités et à l'application légitime des pourcentages d'aide afférents, à la lumière des règles européennes en matière d'aides d'État (risque d'aides d'État incompatibles telles que visées à l'article 107 du TFUE) et afin de garantir l'application correcte du règlement 2014/651.
- Une aide à 100% ne peut être demandée par le candidat pour l'ensemble du projet que si le projet se situe en NMT-1 durant toute la durée du projet. Les projets peuvent parfaitement, pendant la durée du projet, se situer en partie en NMT-1 et ensuite à des niveaux supérieurs. Toutefois, dans ce cas « mixte », une aide à 100% peut seulement être octroyée pour la partie « recherche fondamentale », et le pourcentage d'aide autorisé (inférieur) correspondant doit être appliqué pour chacun des autres types d'activités (i.e. ventilation avec allocation des coûts par catégorie R&D).
- Des dérogations ou imprécisions en la matière dans la proposition de projet ne peuvent être acceptées, conformément à l'appel à projets et au règlement

¹⁹ Voir marginal 75 de la communication 2014/198 libellé comme suit : « 75. Les coûts admissibles pour chaque mesure d'aide relevant du présent encadrement sont décrits à l'annexe I. Lorsqu'un projet de R&D se compose de plusieurs tâches, chaque tâche admissible doit relever d'une des trois catégories suivantes: recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental. Pour catégoriser les diverses activités, la Commission se référera à sa propre pratique, ainsi qu'aux exemples et explications spécifiques fournis dans le Manuel de Frascati de l'OCDE. »

²⁰ Voir considérant 47 du règlement 2014/651 libellé comme suit : « (47) En ce qui concerne les aides aux projets de recherche et de développement, il convient que le volet du projet de recherche bénéficiant de l'aide relève intégralement des catégories suivantes: recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental. Lorsqu'un projet se compose de plusieurs tâches, il y a lieu de préciser pour chacune de ces tâches si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles. L'affectation auxdites catégories ne doit pas nécessairement suivre un ordre chronologique, qui démarrerait par la recherche fondamentale et se déplacerait vers des activités plus proches du marché. Par conséquent, une tâche exécutée à un stade avancé d'un projet peut relever de la recherche industrielle. De même, une activité effectuée à un stade antérieur peut très bien constituer du développement expérimental. La partie du projet bénéficiant de l'aide peut également comprendre des études de faisabilité préalables aux activités de recherche. »

2014/651 applicable, et résultent en l'irrecevabilité de la proposition de projet.

NB. Le respect de ce critère 3.1 c) IV doit ressortir clairement du budget du projet introduit et du plan financier dans lequel sont appliqués une répartition juste des coûts et un pourcentage correct d'intensité de l'aide (cf. critère 3.2 c)).

3.1 d) La demande d'aide contient un plan de travail contenant les prestations à fournir et éventuellement les documents à remettre (comme analyses, études, résultats, conclusions, recommandations, etc.). Le plan de travail et l'approche sont évalués plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément le critère d'attribution 3 : « Plan de travail et approche performante/efficace » (voir chapitre 3.3).

3.1 e) Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. A cet effet, le candidat transmet le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet et des références pertinentes du candidat. Cette aptitude technique ou professionnelle est appréciée plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément le critère d'attribution 2 « Caractère réaliste et expertise présente / savoir-faire présent (voir chapitre 3.3).

3.1 f) Une justification de la nécessité et de la valeur ajoutée de l'aide. À cet égard, les candidats doivent clairement motiver que l'aide est nécessaire et qu'elle aura un effet stimulant au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 comme suit (il s'agit de l'effet stimulant de l'aide sur le projet et non de la plus-value de l'aide sur le marché énergétique belge) :

- I. Une augmentation notable de la portée du projet ou de l'activité résultant de l'aide, ou
- II. Une augmentation notable des dépenses totales du bénéficiaire pour le projet ou l'activité résultant de l'aide ou
- III. Une augmentation notable de la rapidité à laquelle le projet concerné ou l'activité concernée est réalisé(e).

3.1 g) Intégrité des personnes morales participantes : le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire récent (de 6 mois maximum) **pour la personne morale**²¹ (pour chaque partenaire du projet), dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années à l'exception des amendes qui ne dépassent pas un montant de 3.000 euros.

²¹ Un extrait de casier judiciaire est demandé pour la personne morale. Les extraits de personnes physiques ne sont pas acceptés.

3.2. Critères de recevabilité budgétaire/financière

La recevabilité budgétaire/financière de chaque proposition est également examinée par un auditeur externe au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes²² sur la base des critères budgétaires et financiers suivants :

3.2 a) Proposition de budget pour le projet

Pour le budget du projet²³, une proposition de budget pour le projet contenant un calcul chiffré pour la durée totale du projet avec référence aux postes budgétaires/catégories de coûts tels que prévus dans l'appel à projets (p. ex. frais de personnel, coûts d'équipement, sous-traitance, etc.) et un calcul correct et détaillé des subsides demandés.

La justification du budget du projet doit être claire et précise et elle doit être cohérente avec la partie sur le contenu/technique de la proposition de projet. Le calcul de la subvention demandée et les pourcentages de subvention appliqués (par partenaire) doivent être clairement exposés.

NB. Le dossier doit détailler l'ensemble du budget du projet, après quoi, en fonction du type de projet/programme de travail, du niveau de NMT, le taux de subvention sera calculé. 100 % des coûts présentés doivent donc pouvoir être détaillés à l'aide de documents sous-jacents (relevés de temps, calcul des coûts salariaux,...). Cela se fera lors des audits financiers ultérieurs. S'il n'y a pas de financement à 100 %, il appartient à l'institution de financer elle-même la partie non subventionnée (contribution propre - voir également 3.2(b)). Les coûts soumis ne doivent pas détailler la part des coûts propres et la part des coûts subventionnés. Il est seulement précisé qu'il n'est pas possible d'inclure les frais de personnel qui sont déjà couverts par d'autres fonds externes (par exemple, une mission d'enseignement qui est déjà remboursée pour un enseignement à 100 % ne peut plus faire valoir des heures sur des projets de recherche et ce, afin d'éviter un double financement). Si les frais de personnel que vous incluez sont financés par vos propres ressources, il n'y a pas de problème et vous pouvez bien sûr inclure ces membres du personnel dans les coûts.

3.2 b) Capacité économique et financière suffisante

Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.

À cet effet, le candidat (i.e. chaque partenaire du projet) fournit au moins les documents et/ou informations suivant(e)s :

²² Voir l'annexe 3 de cet appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés.

²³ Aucun modèle standard de proposition de budget n'est mis à disposition parce qu'une proposition de budget peut fortement différer de projet à projet. Par contre, il est important que les différentes catégories de frais soient clairement reprises (frais de personnel, coûts d'équipement, sous-traitance, ...), et ce conformément aux exigences de l'appel à projets.

I. Compte(s) annuel(s)

Comptes annuels publiés à la Banque nationale, certifiés par le commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe.

- Lorsque le compte annuel est publié, le compte annuel de la dernière année suffit. Si le compte annuel n'est pas publié, les deux dernières années suffisent.
- Si le compte annuel de la dernière année est disponible à la Banque nationale de Belgique, une simple référence suffit (mais il faut le signaler explicitement) ou le compte annuel lui-même peut être annexé.
- Il est demandé que les comptes annuels soient certifiés par un commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe. Si les comptes annuels n'ont pas été certifiés par un commissaire ou n'ont pas été établis par un expert-comptable/comptable externe (comme indiqué sur les premières pages des comptes annuels déposés), veuillez fournir soit un rapport annuel authentifié signé par un expert-comptable/comptable externe ou une déclaration sur l'honneur du conseil d'administration qui déclare l'image fidèle de ces comptes annuels.

Pour les organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères : des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats) attestés par le commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe. Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d'affaires réalisé.

II. Plan financier en ce qui concerne les moyens financiers non subsidiés

Il est également demandé un plan financier²⁴ (le cas échéant au niveau du projet) avec un tableau détaillé, conformément au budget du projet, avec détail du financement nécessaire des moyens financiers non subsidiés.

NB. Aucun plan financier ne doit être présenté si une aide est demandée pour un projet de recherche fondamentale à concurrence de 100% des frais admissibles.

III. Déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière suffisante

Le candidat fournit une déclaration sur l'honneur signée concernant la capacité économique et financière suffisante du candidat (à fournir pour chaque partenaire de projet). Voir également l'annexe 5 de cet appel à projets avec un modèle qui peut être utilisé pour cette déclaration sur l'honneur.

Dans cette déclaration sur l'honneur, le candidat concerné déclare :

- ne pas être une entreprise en difficultés, en vertu des cinq conditions de l'article 2, °18 du Règlement 651/2014 (complété par une explication chiffrée pour le point 18 e), le cas échéant.)
- ne pas avoir de dettes fiscales.
- ne pas avoir été déclaré en état de faillite et que le candidat n'ait pas introduit une requête pour obtenir une réorganisation judiciaire.

²⁴ Ce n'est pas la même chose que le budget de projet demandé sous 3.2 a).

- ne pas avoir d'arriérés de plus de 3.000 euros auprès de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS).
- ne pas faire l'objet d'un recouvrement de subsides accordés (au niveau national ou européen).
- disposer de possibilités économiques et financières suffisantes pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet). S'il y a des moyens supplémentaires qui sont générés par des financements externes (prêts bancaires, ...) et/ou si les actionnaires doivent apporter des moyens supplémentaires afin de pouvoir réaliser son propre financement, une déclaration sur l'honneur séparée, qui spécifie clairement l'engagement inconditionnel de la partie contributrice, sera fournie par le candidat (si d'application).

NB. Les attestations individuelles concernées (i.e. attestation ONSS, attestation de non faillite, attestation dettes fiscales, ...) ne doivent pas être ajoutés au dossier déposé par le candidat mais peuvent être demandées en guise de contrôle par le Fonds de transition énergétique auprès des autorités concernées et/ou des candidats. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration sur l'honneur ne sont pas véridiques, la proposition de projet sera immédiatement déclarée non recevable ou, si la proposition de projet est déjà sélectionnée, le projet sera immédiatement arrêté. Dans ce cas, les candidats concernés sont également exclus irrévocablement pendant les cinq années qui suivent, de la participation à des appels à projets du Fonds de transition énergétique.

NB. En cas de doute et/ou de manque de clarté pendant l'évaluation des propositions de projets individuelles, le Fonds de transition énergétique se réserve le droit de demander, si nécessaire et souhaité, des informations supplémentaires et/ou des attestations aux candidats concernés.

3.2 c) Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014, telles que décrites au chapitre 4 « Conditions et intensité de l'aide ». À cet égard, le candidat doit prouver que :

- I. le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014 ;
- II. l'aide demandée concerne exclusivement le remboursement (complet ou partiel) des « frais éligibles » tels que visés dans le règlement précité (UE) n° 651/2014.

3.2 d) Le candidat doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 15% du montant total des coûts directs.

- Les coûts indirects se composent i) des *overheads* et ii) des coûts d'exploitation courants forfaitaires.
 - i) Le montant pour les *overheads* couvre de manière forfaitaire les frais administratifs, les frais de téléphonie, la correspondance, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le loyer, l'amortissement du matériel et les assurances.
 - ii) Le montant pour les coûts de fonctionnement courants couvre de manière forfaitaire les dépenses courantes liées à l'exécution du projet, telles que le matériel ordinaire et les livraisons pour le laboratoire, le lieu de travail et le bureau, la documentation, les déplacements et séjours en Belgique et à l'étranger, l'utilisation d'un ordinateur, les logiciels, l'organisation de réunions, les workshops et événements.

- Les coûts directs sont des coûts directement liés à l'activité subsidiée, et comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement spécifiques, les frais d'équipement et les frais de sous-traitance, et **le lien avec l'activité subventionnée doit donc être clairement démontré**. Pour le calcul des 15% de coûts indirects (c'est-à-dire un forfait et donc sans description en détail) les coûts directs sont définis comme étant les frais de personnel et les frais de fonctionnement spécifiques (qui ne sont pas des frais de fonctionnement courants et qui, par conséquent, doivent certes être détaillés). Les biens d'équipement et les coûts de sous-traitance (voir ci-dessous) sont également des coûts directs, mais ils sont exclus du calcul des coûts indirects forfaitaires.
- Les coûts de fonctionnement spécifiques sont des coûts liés directement à l'exécution du projet qui ne sont pas déjà couverts par le forfait pour les coûts indirects. Les coûts de fonctionnement spécifiques sont, entre autres, les frais d'analyses, d'entretien et d'équipement particulier, acquis à charge du projet, de recherches, etc. et ils sont prouvés sur la base de factures et déclarés sous la dénomination du fonctionnement spécifique. Dans les coûts de fonctionnement spécifiques, il convient de démontrer qu'il existe un lien direct avec le projet, que l'acquisition du bien ou service en question a été effectuée spécifiquement et exclusivement pour le projet, que le coût n'a pas encore été couvert par le forfait pour les coûts indirects, et les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies.

*NB. Pour le calcul des 15% de coûts indirects (c'est-à-dire un forfait et donc sans description en détail) les coûts directs sont définis comme étant les frais de personnel et les frais de fonctionnement spécifiques (qui ne sont pas des frais de fonctionnement courants et qui, par conséquent, doivent certes être détaillés). **Les biens d'équipement et les coûts de sous-traitance (voir ci-dessous) sont également des coûts directs, mais ils sont exclus du calcul des coûts indirects forfaitaires.***

3.2 e) Le candidat doit démontrer que les coûts d'équipement couvrent l'acquisition et l'installation d'appareils scientifiques et techniques, en ce compris le matériel informatique et bureautique.

- Pour le matériel informatique et bureautique, il convient de démontrer qu'il est destiné spécifiquement au projet.
- En ce qui concerne ces coûts d'équipement, seul le coût d'amortissement qui est attribué aux biens d'équipement nécessaires pendant la durée de vie du projet entre en ligne de compte pour le remboursement au moyen de subsides. À cet effet, le candidat fournit (i) l'investissement total pour l'acquisition des biens d'équipements nécessaires, (ii) le coût d'amortissement, ainsi que la période d'amortissement totale qui est attribuée aux biens en question et (iii) le délai et le coût d'amortissement correspondant pour lesquels les biens en question seront employés exclusivement pour le projet subsidié (pendant la durée du projet).

NB. Concernant les coûts d'équipement, il est important qu'il soit bien démontré que : a) l'équipement est nécessaire au projet; b) l'équipement a été spécifiquement acheté pour ce projet; et c) cet équipement n'est pas récupérable à l'issue de la période de subvention. En ce cas, 100% des coûts d'équipement pourrait être à la charge du projet. Cependant, il faut tenir compte de la durée de la période. Si un projet ne prend qu'une année, une compensation de 100% pour l'achat des ordinateurs comme coût d'équipement est alors très difficile à défendre. Si l'équipement et les matériaux ne sont pas utilisés pour le projet pendant leur durée de vie complète, seuls les coûts d'amortissement qui correspondent à la durée de vie du projet, calculés selon des principes de comptabilité généralement acceptés, sont considérés comme des coûts subsidiés.

NB. Les taux de subvention doivent être appliqués à **tous** les coûts de la catégorie concernée. Tous les coûts doivent être affectés au type d'activité de recherche auquel ils se rapportent. Par exemple, il est contraire aux règles de demander une subvention à 100 % pour des biens d'équipement au lieu d'affecter ces biens au type d'activité de recherche concerné (fondamentale, industrielle, expérimentale).

3.2 f) Le candidat doit démontrer que les coûts de sous-traitance comprennent les frais payés à un tiers pour l'exécution de tâches ou la prestation de services pour lesquels des compétences scientifiques ou techniques spéciales sont nécessaires et où il s'agit de tâches qui ne relèvent pas de l'activité principale normale des candidats.

- En aucun cas, le montant extrait pour **le financement de la sous-traitance ne peut dépasser 25% du budget total du projet.**
- Si le bénéficiaire de l'aide est tenu par la loi sur les marchés publics, les dispositions de ladite loi seront suivies. Dans l'autre cas, il convient de démontrer par le biais d'une prospection du marché que le sous-traitant choisi propose une offre conforme au marché présentant un bon rapport qualité/prix.
- La proposition de projet initialement introduite doit contenir une offre ou une déclaration d'intention de chaque sous-traitant qui sera chargé de l'exécution du projet. Un autre sous-traitant pourra être désigné moyennant l'autorisation du ministre de l'Energie.

3.2 g) Le critère supplémentaire suivant relatif aux coûts du personnel s'applique aux projets de recherche et de développement tels que visés sous 4.2 : « **Au minimum 25% du budget total du projet doit être alloué au poste personnel** ».

NB. L'objectif du Fonds de transition énergétique consiste en soutenir la recherche et le développement et ce conformément au Règlement (UE) n° 651/2014. Les frais de personnel entrant en ligne de compte doivent être directement liés à la recherche et au développement (i.e. recherche fondamentale, recherche industrielle, ...) et ce sera jugé de cette façon par l'auditeur externe.

NB. Les coûts de sous-traitance ne peuvent pas être inclus dans les frais de personnel.

NB. Les coûts ne peuvent pas être calculés sur la base des tarifs de vente commerciaux. Les frais de personnel ne comprennent que les **coûts directs, à l'exclusion des coûts indirects et de la marge bénéficiaire**. Les coûts indirects peuvent être inclus séparément dans le budget s'ils remplissent les conditions énoncées au point 3.2 d. Cependant, les tarifs commerciaux comprennent à la fois les coûts directs et indirects ainsi que les marges bénéficiaires et ne sont donc pas conformes aux règles en matière de subventions telles qu'elles figurent dans la section 3.2 de l'appel à projets.

3.2 h) Les coûts de personnel d'entreprises/organisations liées peuvent, sous certaines conditions, être déclarés comme étant des frais de personnel éligibles au remboursement, malgré le fait que la fiche de salaire mentionne un employeur qui n'est pas identique au partenaire qui rapporte les frais. Les conditions applicables sont les suivantes :

- Il existe des arguments et éléments de preuve suffisants qui sont fournis et qui confirment la solidarité ou l'unité. Est entendu par « entité liée » : une entité juridique sur laquelle un bénéficiaire peut exercer directement ou indirectement une autorité,

ou qui se trouve sous la même autorité directe ou indirecte que le bénéficiaire ou qui exerce elle-même l'autorité directe ou indirecte sur un bénéficiaire. Cette autorité peut notamment revêtir l'une des deux formes suivantes : (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50% de la valeur nominale du capital-actions déposé dans l'entité juridique en question, ou d'une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de ladite entité ; ou (ii) la détention, directe ou indirecte, de fait ou de droit, des pouvoirs de décision dans l'entité juridique en question ;

- La DG Energie confirme que les entreprises concernées peuvent être considérées comme entreprise/organisation ou entité liée. Cela est toujours déterminé au cas par cas par la DG Energie.

3.2 i) Les coûts des doctorants disposant d'un contrat boursier, appelés également « boursiers » (n'étant pas des employés et dès lors n'étant pas embauchés sur base d'un contrat de travail) sont acceptés, dans le cadre du Fonds de transition énergétique, comme des 'coûts de personnel éligibles pour le remboursement' mais exclusivement pour la recherche fondamentale et aux conditions suivantes :

- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le chercheur travaille sous l'autorité et le contrôle du partenaire concerné dans le projet ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le partenaire concerné, soit une institution de recherche ou de connaissances, finance lui-même le coût de ce chercheur ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le chercheur concerné effectue de la recherche libre n'impliquant aucun financement ou influence / contrôle de la part d'une entreprise privée ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que la durée de la mission du chercheur concerné au sein de ce projet est limitée à la durée du projet ;
- une déclaration sur l'honneur est fournie par le partenaire dans le projet, certifiant que le chercheur concerné n'est pas financé, en même temps, par d'autres moyens extérieurs (fonds publics ou privés extérieurs).

Dans le cas où des boursiers seront impliqués dans votre projet, il suffit d'annexer la déclaration sur l'honneur et les autres pièces justificatives au compte rendu annuel à établir à l'occasion de l'évaluation annuelle et de l'audit financier annuel. Il n'est pas nécessaire de le présenter au moment de la soumission de la proposition de projet.

3.2 j) Dans certains cas, les frais de personnel des consultants internes (« in-house consultants ») d'un partenaire bénéficiaire peuvent également être qualifiés de frais de personnel, sous réserve des conditions suivantes :

- Les travaux réalisés doivent respecter les conditions générales des coûts éligibles, c'est-à-dire réalisés/utilisés pendant la durée du projet, nécessaires et liés au projet, etc... ;
- Il doit exister un contrat direct entre la personne physique/morale et le bénéficiaire;

- La personne doit travailler selon les instructions du bénéficiaire ;
- Le(s) résultat(s) des travaux doivent appartenir au bénéficiaire ;
- Les coûts ne peuvent pas différer sensiblement de ceux du personnel exécutant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire ;
- La personne doit travailler dans des conditions comparables à celles d'un salarié.

Dans le cas où des consultants internes (« in-house consultants ») seront impliqués dans votre projet, il suffit d'annexer la déclaration sur l'honneur et les autres pièces justificatives au rapportage annuel à établir à l'occasion de l'évaluation technique annuelle et de l'audit financier annuel. Il n'est pas nécessaire de le présenter au moment de la soumission de la proposition de projet.

3.3. Critères d'attribution

Seules les propositions de projets déclarées recevables (voir chapitres 3.1 et 3.2) feront ensuite l'objet d'une **évaluation des critères d'attribution** et il sera examiné si ces projets recevables répondent également à tous les critères d'attribution et dans quelle mesure.

À cet égard, le candidat doit démontrer et motiver – le plus clairement possible – dans quelle mesure sa proposition de projet répond aux 6 critères d'attribution suivants :

➤ **Critère d'attribution 1 : « Caractère innovant du projet »**

Positionnement clair de la proposition de projet par rapport à la technologie « state of the art » déjà présente dans le domaine concerné. À cet effet, il est attendu du candidat :

- une description succincte de l'état actuel du « state-of-the-art » accessible dans le domaine du projet. Si disponible, vous en indiquez la source (publications, produits ou processus existants, ...);
- une description du développement des connaissances et de l'innovation à attendre pour chaque partenaire commercial et organisme de recherche dans le projet. Il doit en ressortir clairement une étape de connaissance pertinente par rapport aux connaissances préalables des partenaires et au « state-of-the-art » accessible, qui démontre la plus-value et le caractère innovant du projet.

➤ **Critère d'attribution 2 : « Caractère réaliste et expertise présente/savoir-faire présent »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, les chances réalistes de réussite de la proposition de projet sont jugées, en tenant compte également des moyens engagés concernant le nombre de chercheurs, l'expertise de ce personnel et la durée prévue pour la réalisation du projet.

Un volet important du jugement de ce critère d'attribution est le jugement de la capacité technique ou professionnelle / de l'expertise / du savoir-faire / ... pour pouvoir mener ce projet à bonne fin. A cette fin, il est attendu que le candidat :

- démontre que les présents partenaires de projet de la proposition de projet peuvent montrer déjà de l'expérience pertinente / des références pertinentes dans le domaine du projet, ce qui peut contribuer à la chance réaliste de réussite.
- démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d'un chef de projet ayant une vaste expérience, un CV dont il ressort une capacité technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu'il ou elle a effectué avec succès pendant les dernières années.
- fournisse les curricula vitae de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.

➤ **Critère d'attribution 3 : « Plan de travail et approche performante/efficace »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'approche performante/efficace et le plan de travail sont jugés. Dans ce cadre il est attendu du candidat :

- que l'approche et le plan de travail ou d'action font preuve d'une approche réfléchie et efficace (également à la lumière de l'utilisation efficace de toute aide accordée).
- que la proposition de projet contienne une répartition des tâches claire pour toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.
- que le plan de travail soit développé professionnellement avec une méthodologie logiquement structurée, efficace et détaillée.
- que l'agenda de prestations et de documents à fournir soit rédigé de façon pratique et de la manière la plus optimale.
- qu'il soit indiqué si l'on organise éventuellement des évaluations par les pairs (par exemple à l'aide des advisory boards, du feed-back des parties prenantes externes, etc.).

➤ **Critère d'attribution 4 : « L'effet positif sur la Belgique, sur le plan économique & social, et sur la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Belgique »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'effet positif de la proposition de projet est jugé sur la Belgique sur le plan économique/social et sur la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Belgique.

Dans ce cadre, il est attendu que le candidat étaye de façon le plus qualitatif/quantitatif possible pourquoi et dans quelle mesure :

- La proposition de projet a un impact significatif et positif sur la Belgique, sur le plan économique et social, et par exemple dans quelle mesure la proposition de projet :
 - peut contribuer à accroître la compétitivité sur le marché de l'énergie ;
 - peut apporter une valeur ajoutée au monde des entreprises belges (par exemple en plaçant nos entreprises belges sur la carte des marchés internationaux de l'énergie) et contribuer à la croissance des exportations de notre pays ;
 - peut contribuer au maintien et/ou à la promotion de l'emploi en Belgique ;
 - peut contribuer à réduire les tarifs des réseaux, les redevances et/ou les coûts de l'énergie pour les consommateurs belges.
- La proposition de projet aurait un impact important et positif sur la sécurité d'approvisionnement en énergie belge et/ou l'équilibre du réseau à la lumière de la finalité du Fonds de transition énergétique.

➤ **Critère d'attribution 5 : « L'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur la politique fédérale en matière de transition énergétique »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur le soutien de la politique fédérale en matière de transition énergétique en Belgique est jugé.

Dans ce cadre, il est attendu du candidat ce qui suit :

- Une description aussi spécifique que possible de l'impact positif du projet sur le climat et l'environnement en Belgique, quant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (comme le CO₂) et quant à la transition vers les énergies renouvelables. Cet impact doit également être précisé au moyen d'indicateurs quantitatifs tels que, par exemple, une indication du nombre de tonnes de CO₂ économisées, ...

- Une motivation comment et dans quelle mesure la proposition de projet peut contribuer à la réalisation de la transition énergétique durable souhaitée en Belgique et peut également contribuer à la politique fédérale concernant la transition énergétique (entre autres la transition vers l'énergie renouvelable).
- **Critère d'attribution 6 : « Le degré de concordance avec les thèmes spécifiques proposés dans l'appel à projets de novembre 2024 »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, il est évalué dans quelle mesure la proposition de projet est en concordance avec les thèmes spécifiques proposés pour cet appel à projets.

Dans ce cadre, il est attendu du candidat²⁵ :

- Une explication et une motivation claires de la concordance de la proposition de projet avec un ou plusieurs des thèmes prioritaires spécifiques proposés dans cet appel à projets (veuillez faire référence à la numérotation : **1.1-1.5 / 3.1-3.6**).

²⁵ Une motivation du critère d'attribution 6 n'est pas requise pour les candidats soumettant une proposition de projet sous l'axe thématique 2 « Applications de l'énergie nucléaire ». Pour cet axe thématique 2, aucun thème spécifique n'a été proposé dans cet appel à projets.

3.4 Score global et classement

Les propositions de projet sont affectés à l'axe thématique sous lequel ils ont été présentés (voir également chapitre 3.1 c) II). Un classement des projets recevables est établi, sur la base du score global obtenu sur les six critères d'attribution (voir chapitre 3.3). Les projets avec le score global le plus haut sont sélectionnés, en fonction du budget disponible.

Dans le calcul du score global²⁶ des propositions de projet, les critères d'attribution reçoivent le poids suivant, également compte tenu de l'accord de gouvernement fédérale :

- Critère d'attribution 1: 15%
- Critère d'attribution 2: 10%
- Critère d'attribution 3: 10%
- Critère d'attribution 4: 25%
- Critère d'attribution 5: 25%
- Critère d'attribution 6: 15%

Un score global d'au moins 60% doit être obtenue aux critères d'attribution pour qu'un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient un score global inférieur à 60% ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution. Les projets recevables avec un score globale inférieure à 60% ne sont pas inclus dans le(s) classement(s) et ne peuvent pas être sélectionnés pour un soutien.

Compte tenu des dispositions du chapitre 1 du présent appel, l'ordre suivant de classements à établir est obtenu (uniquement pour les projets recevables avec une note globale d'au moins 60%) :

- 1) Classement des propositions de projets recevables, qui relèvent exclusivement des axes thématiques 1 et/ou 3, et avec un pourcentage de soutien demandé²⁷ de 80% ou moins.
- 2) S'il reste du budget disponible après 1) : Classement des propositions de projets recevables, qui relèvent exclusivement des axes thématiques 1 et/ou 3, et avec un pourcentage de soutien demandé supérieur à 80%.
- 3) S'il reste du budget disponible après 1) et 2) : Classement des propositions de projets recevables, qui relèvent exclusivement de l'axe thématique 2, et avec un pourcentage de soutien demandé de 80% ou moins.
- 4) S'il reste du budget disponible après 1), 2) et 3) : Classement des propositions de projets recevables, qui relèvent exclusivement de l'axe thématique 2, et avec un pourcentage de soutien demandé supérieur à 80%.

En ce qui concerne les propositions de projets relevant de l'axe thématique 2, le même score de 60% est attribué à toutes les propositions de projets nucléaires en ce qui concerne le critère d'attribution 6, car aucun thème prioritaire spécifique n'est proposé en ce qui concerne l'axe thématique 2 « applications de l'énergie nucléaire ».

²⁶ Marquage possible à utiliser pour chaque critère d'attribution: (0) Impossible à évaluer ou absent, (1) très mauvais, (2) mauvais, (3) suffisant, (4) bon, (5) très bon et (6) excellent.

²⁷ Pourcentage de soutien au niveau du projet (%) = soutien total demandé pour le projet FTE (€) / coût total du projet (€)

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables concerné, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 5. Lorsqu'il y a également une même cotation entre deux propositions de projet quant au critère d'attribution 5, la priorité est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 4 et après pour le critère d'attribution 6, 1, 2 et 3 (dans cette ordre).

4. CONDITIONS ET INTENSITÉ DE L'AIDE

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le **règlement (UE) n° 651/2014**.

Des propositions de projets sont exclusivement éligibles à une aide dans le cadre du Fonds de transition énergétique pour autant que la proposition concerne l'une des catégories d'activités décrites ci-dessous (4.2 - 4.5).

4.1. Conditions générales

Les conditions suivantes s'appliquent à l'ensemble de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à propositions :

- a) lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants avant déduction d'impôts ou d'autres taxes. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.
- b) les aides versées en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, c'est-à-dire que la valeur de chaque tranche est fixée dans le contrat et n'est pas soumise à l'index. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat. Le taux d'intérêt appliqué lors de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.
- c) pour les projets d'une durée d'un an (ou moins), le paiement du montant de l'aide s'effectue en deux tranches de respectivement 80% et 20%. Le paiement de la première tranche (une avance) est effectué suivant la signature du contrat et le paiement de la deuxième tranche ne s'effectue qu'après une évaluation finale positive.
- d) pour des projets d'une durée pluriannuelle (i.e. durée de plus d'un an), 40% du montant de l'aide sont payés à titre d'avance suivant la signature du contrat. Un solde d'au moins 20% n'est payé qu'après une évaluation finale positive. Le paiement des 40% restants est reparti proportionnellement sur les autres années.
- e) tout cumul d'aide avec une autre aide, quels que soient la source, la forme et le but de celle-ci, est uniquement possible pour autant que les seuils fixés dans le règlement général d'exemption par catégorie ne soient pas dépassés. Si l'octroi d'une aide donne lieu à un dépassement de ces seuils, le montant de l'aide à octroyer est limité à la différence entre le seuil applicable le plus bas et l'autre aide. Si le dépassement ne s'avère qu'après l'octroi de l'aide, le montant qui excède les seuils est réclamé.
- f) Les coûts ne peuvent pas être calculés sur la base des tarifs de vente commerciaux (voir également le chapitre 3.2).

4.2. Aide aux projets de recherche et de développement

L'aide aux projets de recherche et de développement ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes, conformément à l'article 25 du Règlement (UE n° 651/2014) :

A Catégories

Des propositions de projets de recherche et de développement sont exclusivement éligibles à une aide dans le cadre du Fonds de transition énergétique pour autant que la proposition concerne l'une ou plusieurs des catégories d'activités décrites ci-dessous.

- **Recherche fondamentale** (NMT1 / intensité de l'aide : 100%)
- **Etudes de faisabilité** (NMT2 / intensité de l'aide : 50%)
- **Recherche industrielle** (NMT3-4-5 / intensité de l'aide : 50%)
- **Développement expérimental** (NMT6-7 / intensité de l'aide : 25%)

NB. Tous les coûts doivent être affectés au type de recherche auquel ils se rapportent. Le taux de subvention concerné (y compris les augmentations éventuelles) peut alors être calculé sur la base de ce coût total par type de recherche.

Note importante : les candidats potentiels sont explicitement informés que pour cet appel à projets de novembre 2024, la priorité sera donnée aux propositions de projets dont le taux / pourcentage de soutien demandé²⁸ est égal ou inférieur à 80% (c'est-à-dire le taux de soutien au niveau du projet).

Les propositions de projet avec un pourcentage de soutien demandé de plus de 80% sont également éligibles pour un soutien pour autant que et dans la mesure où le budget disponible n'a pas été accordé à des propositions de projet recevables avec un pourcentage de soutien demandé de 80% ou moins (voir également les chapitres 1.3 et 3.4 de l'appel).

B Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement mentionnés sous a), b) et c) ci-dessus

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et concernent :

- a) Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui pour autant qu'ils s'occupent du projet de recherche²⁹ ;
- b) Les coûts des appareils et de l'équipement, dans la mesure où et tant qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque cet appareil et cet équipement ne sont pas utilisés pour le projet pendant toute leur durée de vie, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés selon les principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et tant qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés selon les principes comptables généralement admis, sont jugés

²⁸ Pourcentage de soutien au niveau du projet (%) = soutien total demandé pour le projet FTE (€) / coût total du projet (€)

²⁹ L'objectif du Fonds de transition énergétique consiste en soutenir la recherche et le développement et ce conformément au Règlement (UE) n° 651/2014. Les frais de personnel entrant en ligne de compte doivent être directement liés à la recherche et au développement (i.e. recherche fondamentale, recherche industrielle, ...) et ce sera jugé de cette façon par l'auditeur externe. Voir aussi 4.2 G.

admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais pour la cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

- d) Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de consultance et de services équivalents utilisés exclusivement pour le projet ;
- e) Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, qui découlent du projet.

C Les coûts admissibles pour les études de faisabilité (mentionné au point d) ci-dessus)

Dans le cas des études de faisabilité, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

D Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide s'élève pour chaque bénéficiaire à concurrence de :

- a) **100%** des coûts admissibles pour la recherche fondamentale ;
- b) **50%** des coûts admissibles pour la recherche industrielle ;
- c) **25%** des coûts admissibles pour le développement expérimental ;
- d) **50%** des coûts admissibles pour les études de faisabilité.

À cet égard, il est fait référence au chapitre 3.1 ci-dessus et plus particulièrement au critère de sélection « **3.1 c) IV** » et à l'application correcte des pourcentages d'aide susmentionnés :

- Une proposition de projet qui couvre plusieurs niveaux de maturité technologique doit indiquer une scission correcte des activités en fonction du type d'activité, avec une répartition correcte des coûts et une application correcte du pourcentage d'aide autorisé. Ainsi, par exemple, un même projet peut compter pour 20% de recherche fondamentale (remboursement à 100% des coûts éligibles pour cette part), pour 60% de recherche industrielle (remboursement à 50% des coûts éligibles pour cette part) et pour 20% de développement expérimental (remboursement à 25% des coûts éligibles pour cette part) dans le cas où le projet évoluerait de NTM1 à NTM7 inclus. Cette règle vise à veiller à une classification aussi correcte que possible du type d'activités et à l'application légitime des pourcentages d'aide afférents, à la lumière des règles européennes en matière d'aides d'État (risque d'aides d'État incompatibles telles que visées à l'article 107 du TFUE) et afin de garantir l'application correcte du règlement 2014/651.
- Une aide à 100% ne peut être demandée par le candidat pour l'ensemble du projet que si le projet se situe en NMT-1 durant toute la durée du projet. Les projets peuvent parfaitement, pendant la durée du projet, se situer en partie en NMT-1 et ensuite à des niveaux supérieurs. Toutefois, dans ce cas « mixte », une aide à 100% peut seulement être octroyée pour la partie « recherche fondamentale », et le pourcentage d'aide autorisé (inférieur) correspondant doit être appliqué pour chacun des autres types d'activités (i.e. ventilation avec allocation des coûts par catégorie R&D).
- Des dérogations ou imprécisions en la matière dans la proposition de projet ne peuvent être acceptées, conformément à l'appel à projets et au règlement 2014/651 applicable, et résultent en l'irrecevabilité de la proposition de projet.

NB. Le respect de ce critère 3.1 c) IV doit ressortir clairement du budget du projet introduit et du plan financier dans lequel sont appliqués une répartition juste des coûts et un pourcentage correct d'intensité de l'aide (cf. critère 3.2 c)).

E Majoration possible pour la recherche industrielle et le développement expérimental

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80% des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée :

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- b) de 15 points de pourcentage si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - I. le projet comprend une collaboration effective :
 - entre des entreprises dont l'une au moins est une PME, ou est menée dans au moins deux États membres ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune des entreprises ne supporte plus de 70% des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, ces organismes supportant au moins 10% des coûts admissibles et ayant le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
 - II. les résultats du projet sont largement diffusés par le biais de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Ces majorations possibles pour la recherche industrielle et le développement expérimental sous les points a) et b) peuvent, le cas échéant, être appliquées de façon cumulative pour autant qu'aucun pourcentage d'aide de 80% ne soit dépassé. Le pourcentage d'aide maximal de 80% est appliqué en cas de dépassement éventuel (p. ex. 50% + 20% + 15% doit être ajusté à un pourcentage de soutien de maximum 80%).

NB. La majoration de 15 points de pourcentage sous 4.2 E b) ne peut être appliquée qu'une seule fois (à savoir 4.2 E b) I. **ou** II.).

F Majoration possible pour les études de faisabilité

L'intensité de l'aide pour les études de faisabilité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

G Intensité d'aide pour des activités généraux de R&D

L'objectif du Fonds de transition énergétique est de soutenir la recherche et le développement, conformément au règlement (UE) n° 651/2014. Les frais de personnel éligibles doivent être directement liés à la recherche et au développement (c'est-à-dire la recherche fondamentale, la recherche industrielle, ...) et cela sera également strictement évalué par l'auditeur externe.

Certaines activités/coûts généraux de R&D, tels que la coordination et la gestion du projet R&D, peuvent être éligibles à un soutien, dans la mesure où ces coûts sont directement liés

au projet de recherche. La nécessité et la valeur ajoutée de ce type d'activité doivent également être clairement motivées par le candidat.

Pour ce type d'activités générales de R&D, le même pourcentage de soutien peut être appliqué que pour la catégorie d'activité à laquelle appartient la proposition de projet. Dans le cas de propositions de projets « mixtes », qui couvrent plusieurs catégories d'activités de R&D (par exemple, recherche fondamentale, recherche industrielle,... avec les intensités d'aide et majorations correspondantes (conformément au chapitre 4.2E), l'intensité d'aide moyenne doit être appliquée pour ce type d'activités générales de R&D.

Le calcul du pourcentage de soutien utilisé pour ces activités générales de R&D doit être clairement expliqué/motivé.

Idéalement, le cas échéant, un module de travail séparé est établi avec ce type d'activités regroupé, ce qui peut faciliter la vérification par l'auditeur externe.

4.3. Aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche

L'aide à la construction ou à la modernisation de l'infrastructure de recherche permettant d'exercer des activités économiques ne peut être accordée que si les conditions suivantes ont été remplies, conformément à l'article 26 du Règlement (UE) n° 651/2014 :

- a) Lorsque des activités économiques et des activités non économiques sont exercées avec l'infrastructure de recherche, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activité sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- b) Le prix calculé pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ;
- c) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et il est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement de l'infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et ces conditions sont rendues publiques ;
- d) Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;
- e) L'intensité de l'aide s'élève au maximum à 50% des coûts admissibles ;
- f) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, l'intensité d'aide applicable n'est pas dépassée par une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation qui a servi de base de calcul au moment de l'octroi de l'aide.

4.4. Aide à l'innovation en faveur des PME

L'aide à l'innovation en faveur des PME ne peut être accordée que si les conditions suivantes ont été remplies, conformément à l'article 28 du Règlement (UE) n° 651/2014 :

- a) Les coûts admissibles sont les suivants :
 - I. Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et actifs incorporels ;
 - II. Les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise à des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
 - III. Les coûts liés aux services de conseil en innovation et aux services d'appui en matière d'innovation.
- b) L'intensité de l'aide s'élève au maximum à 50% des coûts admissibles.
- c) Dans le cas particulier de l'aide octroyée à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être augmentée jusqu'à 100% des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation s'élève au maximum à 0,2 million d'euros par entreprise sur une période de trois ans.

5. SUIVI ANNUEL DES PROJETS SELECTIONNES

L'exécution des projets sélectionnés et subventionnés sera soumise à une ou plusieurs évaluations intermédiaires (annuelles) et à une évaluation finale (et ceci tant sur le plan technique que sur le plan financier).

Ces évaluations annuelles se font en étapes distinctes :

- Un rapport d'avancement écrit des candidats
 - Annexe 4 de la convention de subvention : rapport d'avancement technique
 - Annexe 5 de la convention de subvention : modèle de coût (i.e. rapport financier)
- Une réunion de suivi technique avec la DG Energie et un audit financier avec l'auditeur externe
- Une évaluation de la DG Energie et y associé le versement de la tranche suivante / solde.

Le moment de ces réunions est proposé par les candidats dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle.

Les rapports d'avancement écrits (tant techniques que financiers) doivent être envoyés de façon électronique au Fonds de transition énergétique (ETF.FTE@economie.fgov.be), au plus tard un mois après l'anniversaire du projet et la clôture de la période de rapportage concernée. Ces rapports doivent présenter de manière précise, sincère et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

La rédaction des rapports d'avancement est faite au moyen du modèle de formulaire qui est joint en annexe du contrat de subvention à conclure entre le bénéficiaire de l'aide et le ministre de l'Energie (i.e. les annexes 4 et 5 de la convention de subvention). Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints à la lumière des différents critères comme décrits dans cet appel à projets de novembre 2024 et par rapport à la proposition de projet approuvée en 2025.

Les candidats doivent également collaborer à un audit financier, effectué sur une base annuelle par un auditeur/consultant financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué aux candidats. Les candidats doivent remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la première réunion de suivi. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire délégué de la DG Energie.

L'appréciation écrite est communiquée aux candidats au plus tard un mois après la deuxième réunion de suivi. Si l'évaluation est négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par la DG Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative :

- les candidats sont considérés comme ayant rompu le contrat ;
- l'aide reçue et les frais encourus par la DG Energie sont remboursés, majorés de l'intérêt légal et
- toute participation présente ou future au mécanisme d'aide du Fonds de transition énergétique est irrémédiablement exclue.

À la fin du projet subventionné, les bénéficiaires doivent remettre un rapport final, au plus tard un mois après la date de fin du projet, et suivant la même procédure que les rapports intermédiaires. Les bénéficiaires collaborent à un audit financier de fin, effectué par un consultant/auditeur désigné par les services compétents du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

A l'issue du projet subventionné, des engagements concrets sont pris sur la publication/diffusion des résultats et des conclusions principales du projet réalisé (voir également le chapitre 6 de cet appel). C'est aussi une condition pour le paiement du solde.

6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS

Le bénéficiaire d'un projet sélectionné s'engage à fournir également au moins une page web publique. Il peut s'agir d'un site web créé spécifiquement pour le projet ou d'une page sur un site web existant d'un ou de plusieurs partenaires du projet. Cette page web publique contient au moins les informations suivantes :

- Explication du projet, du consortium et des principaux objectifs/calendrier du projet;
- Indication que le projet est réalisé avec le soutien du Fonds de transition énergétique (SPF Économie) et en utilisant le logo officiel du SPF Économie ;
- Pendant la durée du projet: explication des principaux développements/réalisations/conclusions du projet ;
- Pendant la durée du projet: tous les documents/rapports/présentations/... qui peuvent être consultés, les informations sur les événements publics,...

Cette page web doit être disponible en ligne au plus tard trois mois après la date de début du projet (cf. l'article 3 de la convention de subvention) et au moins jusqu'à cinq ans après la date de fin du projet. La DG Énergie y fera référence sur la page internet du Fonds de transition énergétique.

Tous les résultats et principales conclusions du projet subsidié seront rendus publics avec la mention « *avec le soutien du Fonds de transition énergétique* » et en utilisant le logo officiel du SPF Économie.

À cet effet est créée une version accessible publiquement de chaque élément livrable du projet qui s'inscrit dans le cadre de la recherche fondamentale ou d'une étude de faisabilité, laquelle est diffusée publiquement par le biais des canaux adéquats (à l'exception des informations confidentielles telles que les données sensibles d'un point de vue commercial qui sont déjà qualifiées en tant que telles dans la proposition de projet avec la justification afférente).

À cet effet, pour tous les autres projets, une explication convenable et détaillée des résultats réalisés à la lumière des objectifs proposés est fournie pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document à fournir/élément livrable décrits dans le plan de travail (visé au critère de sélection 3.1 d) de l'appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d'un *executive summary* par le biais des canaux adéquats.

Les informations précitées sont rendues publiquement accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet par les canaux adéquats (scientifiques / liés au secteur / sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles publiquement jusqu'à 5 ans après l'achèvement du projet, la référence et/ou le lien vers la source en question étant partagée avec la DG Énergie à l'occasion de l'évaluation finale du projet. La DG Énergie y fera référence sur la page internet du Fonds de transition énergétique³⁰.

³⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/fonds-de-transition>

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, à la requête de la DG Energie, de participer 1 fois par an à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée dans le cadre du Fonds de transition énergétique, que dans le cadre éventuellement de programmes européens ou internationaux dont la DG Energie est membre / que la DG Energie finance.

ANNEXES

Annexe 1 – Formulaire de participation

Pour toutes informations sur la soumission d'une proposition de projet et les conditions impliquées, nous nous référons intégralement à l'appel à projets du 7 novembre 2024 : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/fonds-de-transition>.

Les candidats sont requis de notifier, au plus tard le **11 décembre 2024**, l'introduction de leur proposition de projet au Fonds de transition énergétique (voir chapitre 2 de l'appel à projets de novembre 2024 pour plus d'informations sur cette notification obligatoire).

Ensuite, les candidats sont invités à introduire leur proposition de projet finale au moyen de ce formulaire de participation pour le **22 janvier 2025** au plus tard. Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est introduit **par voie électronique** par la boîte e-mail du Fonds de transition énergétique : ETF.FTE@economie.fgov.be.

1. Identification du (des) candidat(s)

1.1 Identification du candidat/des candidats et responsable(s) final(aux) du projet (en cas de multiples partenaires, le chef de consortium³¹ du projet est mentionné en premier et nommé en tant que tel)³²

Nom de la société

Réponse: ...

Adresse du (des) siège(s) social (sociaux) + numéro d'unité d'établissement

Réponse: ...

Forme juridique

Réponse: ...

³¹ Par « chef de consortium », l'on vise l'organisation/le partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires du projet. La communication avec le Fonds de transition énergétique se déroule surtout via la personne de contact du chef de consortium. Les futurs paiements aux bénéficiaires seront également versés sur le numéro de compte du chef de consortium.

³² Pour la question 1.1, nous aimerons recevoir les coordonnées de **tous** les partenaires de projet. Pour la question 1.2, nous avons seulement besoin des coordonnées du SPOC du chef de consortium du projet introduit (et dans l'idéal aussi un back-up).

<p>Indiquer s'il s'agit d'une grande entreprise ou d'une PME</p> <p>Déclaration s'il s'agit d'une PME dans le sens de l'article 2, 2° du règlement (UE) n°651/2014 ou d'une grande entreprise dans le sens de l'article 2, 24° du règlement UE n° 651/2014. A cette fin, le candidat doit spécifier de manière quantifiable la catégorie de société à laquelle il appartient et ceci conformément aux critères repris à l'annexe I de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014.</p> <p><i>Veillez fournir une déclaration chiffrée claire pour chaque partenaire, qu'il s'agisse d'une grande entreprise ou d'une PME.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les PME, veuillez également indiquer s'il s'agit d'une moyenne ou d'une petite entreprise. Le règlement précité définit une PME comme une entreprise employant moins de 250 personnes ET dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. En ce qui concerne les PME, une « petite entreprise » est définie comme une entreprise qui emploie moins de 50 personnes ET dont le chiffre d'affaires et/ou le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros.</i></p> <p><i>Dans la déclaration chiffrée, veuillez indiquer le nombre de personnes employées, le chiffre d'affaires (hors TVA) et le total du bilan pour l'exercice dernièrement clôturé N (2024) et l'exercice N-1 (2023). Si, à la date de clôture des comptes (exercice N), il est constaté que les données calculées sur base annuelle sont supérieures ou inférieures aux seuils d'effectifs ou aux plafonds financiers indiqués ci-dessus, elle n'acquiert ou ne perd la qualité de PME que si cette situation se reproduit au cours de deux exercices consécutifs.</i></p> <p>Réponse: ...</p>
<p>Numéro (s) d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou au registre des entreprises d'un autre État membre de l'UE.</p> <p>Réponse: ...</p>
<p>1.2. Personne de contact (single point of contact) + back-up éventuel de cette personne</p>
<p>Nom SPOC du chef de consortium</p> <p>Réponse: ...</p>
<p>Coordonnées SPOC (numéro de téléphone, adresse e-mail)</p> <p>Réponse: ...</p>
<p>Nom du back-up</p> <p>Réponse: ...</p>
<p>Coordonnées du back-up (numéro de téléphone, adresse e-mail)</p> <p>Réponse: ...</p>

2. Description du projet (à répondre en anglais)

<p>2.1. Titre du projet</p> <p>Réponse en anglais: ...</p>
<p>2.2. Acronyme du projet³³</p> <p>Réponse en anglais: ...</p>
<p>2.3. Résumé du projet (maximum 500 caractères, espaces non-compris)(Veuillez répondre à cette question 2.3 <u>en français, en néerlandais et en anglais</u> (voir également les conditions linguistiques sous le chapitre 2 de l'appel).</p> <p>Réponse en français, néerlandais et anglais: ...</p>
<p>2.4. Type de projet (a) Recherche et développement (à savoir recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental et/ou études de faisabilité), (b) aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche ou (c) aide à l'innovation en faveur des P.M.E (voir chapitre 4 de l'appel à projets). Dans le cas d'un projet recherche et développement, veuillez préciser clairement quel type de recherche fait partie de la proposition de projet (c'est-à-dire fondamentale, industrielle, expérimentale et/ou étude de faisabilité).</p> <p>Réponse en anglais: ...</p>
<p>2.5. Description détaillée du projet en ce compris des méthodologies utilisées.</p> <p>Réponse en anglais: ...</p>
<p>2.6. Durée estimée du projet (durée maximale de 3 ans) <u>et</u> lieu où il sera exécuté.</p> <p>Réponse en anglais: ...</p>
<p>2.7. Description de la répartition des tâches, du recours éventuel à d'autres partenaires ou à des sous-contractants et références des personnes de contact pour chaque intervenant.</p> <p><i>Si le candidat à l'exécution du projet travaille avec des partenaires externes ou des sous-traitants, une déclaration d'intention ou un appel d'offres signé par ces derniers doit être délivré ou un contrat sous condition suspensive de l'obtention de l'aide demandée.</i></p> <p>Réponse en anglais: ...</p>

³³ Il est important de fournir un **acronyme du projet** (en plus d'un titre) afin que le projet puisse être facilement identifié. Ces acronymes seront également utilisés dans les communications ultérieures avec les candidats.

2.8. Description détaillée du calendrier du projet accompagnée d'un plan de travail avec prestations à fournir et documents à remettre, ventilé par année, tâches, réunions de suivi.

Réponse en anglais: ...

2.9. Le coût total requis pour l'exécution complète du projet.

Réponse en anglais: ...

2.10. Le montant de l'aide demandée (et le pourcentage d'aide du projet)

Indiquer également le pourcentage que représente le montant d'aide demandé dans le coût total du projet avec une explication quantifiable démontrant que les seuils d'intensité du règlement (UE) no. 651/2014 sont ainsi respectés.(voir chapitre 4 ci-dessus).

- Veuillez également ventiler l'aide demandée par partenaire du projet.
- Veuillez également ventiler l'aide demandée par type d'activité du projet.

Réponse en anglais: ...

2.11. Description détaillée des coûts du projet, où ces coûts sont ventilés annuellement, en utilisant la terminologie décrite dans les critères ci-dessus.

Visant spécifiquement la recherche fondamentale ou industrielle et les études de faisabilité : description de la nature, de la portée, de la disponibilité et des coûts de toutes les données requises pour le projet - l'utilisation des bases de données existantes doit être préférée.

Réponse en anglais: ...

2.12 Explication de l'historique de la proposition de projet soumise

Veuillez répondre aux quatre questions suivantes :

- 1) Cette proposition de projet (ou une proposition de projet connexe) a-t-elle déjà été soumise dans le cadre d'appels à projets antérieurs du Fonds de transition énergétique ? Dans l'affirmative, pourquoi une nouvelle soumission? Des modifications ont-elles été apportées à la proposition de projet initialement soumise ?
- 2) La proposition de projet soumise a-t-elle un lien significatif avec un projet déjà sélectionné/en cours dans le cadre du Fonds de transition énergétique ? Si oui, veuillez :
 - motiver la complémentarité et la valeur ajoutée de la nouvelle proposition de projet par rapport au projet déjà en cours.
 - justifier qu'il n'y a pas de chevauchement avec des projets déjà en cours de l'ETF (cf. [aperçu des 118 projets en cours sur la page web de l'ETF](#)).
- 3) Cette proposition de projet (ou une proposition de projet connexe) a-t-elle déjà été soumise dans le cadre d'appels à projets autres que le Fonds pour la transition énergétique (par exemple, Clean Hydrogen for Clean Industry / CHCI, ou autres) ? Dans l'affirmative, quel a été le résultat et/ou quelle est la situation actuelle ?

4) *Ce projet (ou un projet connexe) bénéficie-t-il déjà d'un soutien dans le cadre d'autres régimes de subvention (régional, fédéral, européen,...) ?*

Réponse en anglais: ...

3. Description et argumentation sur la façon de satisfaire aux critères (à répondre en anglais)

Le candidat présente ses arguments concernant la manière dont la proposition de projet satisfait à chacun des critères décrits

3.1 Critères de recevabilité technique (voir chapitre 3.1 de l'appel)

La recevabilité technique de chaque proposition est dans un premier temps contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes, sur la base des critères de recevabilité technique suivants :

3.1 a) L'introduction correcte et complète du dossier, en respectant le délai imposé:

- I. La proposition a été notifiée à temps au plus tard le 11 décembre 2024 par courrier électronique dans la boîte aux lettres du FTE. Les projets qui n'auront pas été notifiés au Fonds de transition énergétique au plus tard le 11 décembre 2024 seront déclarés irrecevables.

Confirmation: OK / NOT OK ?

- II. La proposition doit obligatoirement être introduite par e-mail par la boîte e-mail du FTE, et ce au moyen du formulaire de participation (annexe 1) en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le 22 janvier 2025.

Confirmation: OK / NOT OK ?

- III. Le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « 1. Identification du(des) candidat(s) » du formulaire de participation.

Confirmation: OK / NOT OK ?

- IV. Le formulaire de participation doit être complété entièrement, soigneusement et dans la langue demandée.

Confirmation: OK / NOT OK ?

- V. Le dossier introduit doit être complet et il contient tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés (cfr. chapitre 3.1 a) IV de l'appel et le checklist en annexe 3 de l'appel).

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.1 b) Qualité du candidat / des candidats (voir ci-dessus « I. Identification des candidats »). La participation est en effet limitée aux personnes morales de droit belge et à celles des autres États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Norvège.

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.1 c) Concordance du projet avec le champ d'application du Fonds de transition énergétique avec :

3.1 c) I. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de l'une des compétences énergétiques fédérales. **Il est très important que ce caractère fédéral soit justifié de manière claire et détaillée par le candidat**³⁴. Les projets qui ne relèvent pas suffisamment des compétences fédérales en matière d'énergie (ou pour lesquels la compétence fédérale en matière d'énergie n'est pas suffisamment motivée) seront déclarés irrecevables ;

Réponse en anglais: ...

3.1 c) II. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de ou se rattache à un ou plusieurs axes thématiques visés et indiquer l'axe thématique sous lequel la proposition de projet est effectivement soumise (**un seul axe peut être indiqué**³⁵) : 1) *sources d'énergie renouvelable dans la zone économique exclusive belge en mer du Nord et biocarburants* ; 2) *applications de l'énergie nucléaire* ; 3) *sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau de transport*.

Réponse en anglais: ...

3.1 c) III. Une explication claire et motivée de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de l'une ou plusieurs des catégories d'aide décrites au chapitre 4.2 ci-dessous et au sens du règlement (EU) n°651/2014 : a) *Recherche et développement (à savoir recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental et/ou études de faisabilité)*, b) *aide à l'investissement en faveur de l'infrastructure de recherche ou c) aide à l'innovation en faveur des P.M.E.*

Réponse en anglais: ...

3.1 c) IV. Une indication/ventilation correcte du niveau de maturité technologique, avec une analyse prévisionnelle décrivant l'évolution prévue du niveau de maturité technologique pendant toute la durée du projet (voir annexe 2 de l'appel). À cet égard, seules les propositions de projets qui se situent dans le NMT 1-7 entrent en considération pour un soutien dans le cadre du Fonds de transition énergétique.

NB. Dans la mesure où la proposition de projet visée relève de la catégorie « recherche et développement », il convient que le candidat démontre que l'objet de la proposition de projet est en conformité avec les niveaux de maturité technologique (NMT) concernées tels que décrits à l'annexe 2 : la recherche fondamentale exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT1 ; l'étude

³⁴ En particulier pour les propositions de projet soumises dans le cadre de l'axe thématique 3 "Sécurité d'approvisionnement et équilibre du réseau", il est très important de fournir une justification claire et détaillée du caractère fédéral, par exemple en ce qui concerne l'impact sur le **réseau de transport** et la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Les projets qui n'ont un impact qu'au niveau de la distribution ne sont pas considérés comme suffisamment fédéraux et n'entrent donc pas suffisamment dans le champ d'application du Fonds de transition énergétique.

³⁵ Des propositions de projets transversaux peuvent bien entendu rejoindre plusieurs axes thématiques en même temps (par ex. offshore et équilibre du réseau). Toutefois, une proposition de projet peut seulement être soumise sous 1 axe thématique au maximum, et il est demandé au candidat d'indiquer dans le formulaire de participation l'axe thématique le plus approprié dans lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

de faisabilité exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT2 ; la recherche industrielle exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT3, 4 et/ou 5 ; le développement expérimental exige la conformité de la portée du projet et du type d'activités prévus dans le projet avec NMT6 et/ou 7. À cet égard, il est crucial pour une proposition de projet qui couvre plusieurs niveaux de maturité technologique d'indiquer une scission correcte des activités en fonction du type d'activité, avec une répartition correcte des coûts et une application correcte du pourcentage d'aide autorisé, comme stipulé et précisé dans le chapitre 3.1 et le chapitre 4.2 de l'appel à propositions.

Réponse en anglais: ...

3.1 d) La demande d'aide contient un plan de travail contenant les prestations à fournir et éventuellement les documents à remettre (comme analyses, études, résultats, conclusions, recommandations, etc.). Le plan de travail et l'approche performante/efficace sont évalués plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément le critère d'attribution 3 : « Plan de travail et approche performante/efficace » (voir chapitre 3.3).

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.1 e) Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. A cet effet, le candidat transmet le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet et des références pertinentes du candidat. Cette aptitude technique ou professionnelle est appréciée plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément le critère d'attribution 2 « Caractère réaliste et expertise présente / savoir-faire présent (voir chapitre 3.3).

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.1 f) Une justification de la nécessité et de la valeur ajoutée de l'aide. Les candidats doivent clairement motiver que l'aide est nécessaire et qu'elle a un effet incitatif au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 comme suit (il s'agit de l'effet incitatif de l'aide sur le projet et non de la valeur ajoutée de l'aide au marché belge de l'énergie) :

- I. une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ; ou
- II. une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ; ou
- III. une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné concernée.

Réponse en anglais: ...

3.1 g) Intégrité des personnes morales participantes : le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire récent (de 6 mois maximum) pour la personne morale³⁶ (pour chaque partenaire du projet), dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années à l'exception des amendes qui ne dépassent pas un montant de 3.000 euros.

Confirmation: OK / NOT OK ?

³⁶ Un extrait de casier judiciaire est demandé pour la personne morale. Les extraits de personnes physiques ne sont pas acceptés.

3.2. Critères de recevabilité budgétaire / financière (voir chapitre 3.2 de l'appel)

La recevabilité budgétaire/financière de chaque proposition est également examinée – par un auditeur financier externe - au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes³⁷ sur la base des critères budgétaires et financiers suivants :

3.2 a) Proposition de budget pour le projet

Pour le budget du projet³⁸, une proposition de budget pour le projet contenant un calcul chiffré pour la durée totale du projet avec référence aux postes budgétaires/catégories de coûts tels que prévus dans l'appel à projets (p. ex. frais de personnel, coûts d'équipement, sous-traitance, etc.) et un calcul correct et détaillé des subsides demandés.

La base/justification du budget du projet doit être claire et précise et elle doit être cohérente avec la partie sur le contenu/technique de la proposition de projet. Le calcul de la subvention demandée et les pourcentages de subvention demandés (par partenaire) doivent être clairement exposés.

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.2 b) Capacité économique et financière suffisante

Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.

À cet effet, le candidat (i.e. pour chaque partenaire du projet) fournit au moins les documents et/ou informations suivant(e)s :

I. Compte(s) annuel(s)³⁹

Confirmation: OK / NOT OK ?

II. Plan financier en ce qui concerne les moyens financiers non subsidiés

Confirmation: OK / NOT OK ?

III. Déclaration sur l'honneur signée concernant la capacité économique et financière suffisante

Confirmation: OK / NOT OK ?

NB. Nous renvoyons au chapitre 3.2 et l'annexe 3 de l'appel pour toutes les informations concernées.

³⁷ Voir l'annexe 3 de l'appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés.

³⁸ Aucun modèle standard de proposition de budget n'est mis à disposition parce qu'une proposition de budget peut fortement différer de projet à projet. Par contre, il est important que les différentes catégories de frais soient clairement reprises (frais de personnel, coûts d'équipement, sous-traitance, ...), et ce conformément aux exigences de l'appel à projets.

³⁹ Il est important que ces comptes annuels soient certifiés par un commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe.

- 3.2 c)** Le projet doit être conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, tel que décrit au chapitre IV « Conditions et intensité de l'aide ». À cet égard, le candidat doit démontrer que :
- i) le montant de l'aide demandée a été déterminé en fonction des seuils d'intensité et des montants d'aide maximaux fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - ii) l'aide demandée concerne uniquement le remboursement (total ou partiel) des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) n° 651/2014.

Confirmation: OK / NOT OK ?

- 3.2 d) - j)** Le candidat doit démontrer que les coûts prévus dans la proposition de projet sont conformes aux règles imposés dans l'appel (voir chapitre 3.2 de l'appel) pour :
- i) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts indirects (les coûts indirects (i.e. *overheads* et coûts d'exploitation courants) ne sont pas supérieurs à 15% du montant total des coûts directs (i.e. les frais de personnel et les coûts de fonctionnement spécifiques – cfr. chapitre 3.2 de l'appel)) ;
 - ii) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts de fonctionnement spécifiques ;
 - iii) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts d'équipement ;
 - iv) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts de sous-traitance (seuil maximal de 25%, offre ou déclaration d'intention du sous-traitant dans la proposition de projet initiale) ;
 - v) la conformité à la règle de 25% reprise dans l'appel en matière de frais de personnel pour des projets de recherche et de développement ;
 - vi) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts de personnel d'entreprises/organisations liées ;
 - vii) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière de coûts des doctorants disposant d'un contrat boursier, appelés également 'boursiers'.
 - viii) la conformité aux règles reprises dans l'appel en matière des « in-house consultants »

Confirmation: OK / NOT OK ?

3.3. Critères d'attribution (voir chapitre 3.3 de l'appel)

Seules les propositions de projets déclarées recevables (voir chapitres 3.1 et 3.2) feront ensuite l'objet d'une **évaluation des critères d'attribution** et il sera examiné si ces projets recevables répondent également à tous les critères d'attribution et dans quelle mesure.

À cet égard, le candidat doit démontrer – le plus clairement possible – dans quelle mesure sa proposition de projet répond aux 6 critères d'attribution suivants :

➤ **Critère d'attribution 1 : « Caractère innovant du projet »**

Positionnement clair de la proposition de projet par rapport à la technologie « state of the art » déjà présente dans le domaine concerné. À cet effet, il est attendu du candidat :

- une description succincte de l'état actuel du « state-of-the-art » accessible dans le domaine du projet. Si disponible, vous en indiquez la source (publications, produits ou processus existants, ...) ;
- une description du développement des connaissances et de l'innovation à attendre pour chaque partenaire commercial et organisme de recherche dans le projet. Il doit en ressortir clairement une étape de connaissance pertinente par rapport aux connaissances

préalables des partenaires et au « state-of-the-art » accessible, qui démontre la plus-value et le caractère innovant du projet.

Réponse en anglais: ...

➤ **Critère d'attribution 2 : « Caractère réaliste et expertise présente/savoir-faire présent »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, les chances réalistes de réussite de la proposition de projet sont jugées, en tenant compte également des moyens engagés concernant le nombre de chercheurs, l'expertise de ce personnel et la durée prévue pour la réalisation du projet.

Un volet important du jugement de ce critère d'attribution est le jugement de la capacité technique ou professionnelle / de l'expertise / du savoir-faire / ... pour pouvoir mener ce projet à bonne fin. A cette fin, il est attendu que le candidat :

- démontre que les présents partenaires de projet de la proposition de projet peuvent montrer déjà de l'expérience pertinente / des références pertinentes dans le domaine du projet, ce qui peut contribuer à la chance réaliste de réussite.
- démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d'un chef de projet ayant une vaste expérience, un CV dont il ressort une capacité technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu'il ou elle a effectué avec succès pendant les dernières années.
- fournisse les curricula vitae de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.

Réponse en anglais: ...

➤ **Critère d'attribution 3 : « Plan de travail et approche performante/efficace »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'approche performante/efficace et le plan de travail sont jugés. Dans ce cadre il est attendu du candidat :

- que l'approche et le plan de travail ou d'action font preuve d'une approche réfléchie et efficace (également à la lumière de l'utilisation efficace de toute aide accordée).
- que la proposition de projet contienne une répartition des tâches claire pour toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.
- que le plan de travail soit développé professionnellement avec une méthodologie logiquement structurée, efficace et détaillée.
- que l'agenda de prestations et de documents à fournir soit rédigé de façon pratique et de la manière la plus optimale.
- qu'il soit indiqué si l'on organise éventuellement des évaluations par les pairs (par exemple à l'aide des advisory boards, du feed-back des parties prenantes externes, etc.).

Réponse en anglais: ...

➤ **Critère d'attribution 4 : « L'effet positif sur la Belgique sur le plan économique & social, et sur la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Belgique »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'effet positif de la proposition de projet est jugé sur la Belgique sur le plan économique/social et sur la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Belgique. Dans ce cadre, il est attendu que le candidat étaye de façon le plus qualitatif/quantitatif possible pourquoi et dans quelle mesure :

- La proposition de projet a un impact significatif et positif sur la Belgique, sur le plan économique et social, et par exemple dans quelle mesure la proposition de projet :
 - peut contribuer à accroître la compétitivité sur le marché de l'énergie ;
 - peut apporter une valeur ajoutée au monde des entreprises belges (par exemple en plaçant nos entreprises belges sur la carte des marchés internationaux de l'énergie) et contribuer à la croissance des exportations de notre pays ;
 - peut contribuer au maintien et/ou à la promotion de l'emploi en Belgique ;
 - peut contribuer à réduire les tarifs des réseaux, les redevances et/ou les coûts de l'énergie pour les consommateurs belges.
- La proposition de projet aurait un impact important et positif sur la sécurité d'approvisionnement en énergie belge et/ou l'équilibre du réseau à la lumière de la finalité du Fonds de transition énergétique.

Réponse en anglais: ...

➤ **Critère d'attribution 5 : « L'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur la politique fédérale en matière de transition énergétique »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'effet positif sur le climat et l'environnement en Belgique et sur le soutien de la politique fédérale en matière de transition énergétique en Belgique est jugé.

Dans ce cadre, il est attendu du candidat ce qui suit :

- Une description aussi spécifique que possible de l'impact positif du projet sur le climat et l'environnement en Belgique, quant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (comme le CO₂) et quant à la transition vers les énergies renouvelables. Cet impact doit également être précisé au moyen d'indicateurs quantitatifs tels que, par exemple, une indication du nombre de tonnes de CO₂ économisées, ...
- Une motivation comment et dans quelle mesure la proposition de projet peut contribuer à la réalisation de la transition énergétique durable souhaitée en Belgique et peut également contribuer à la politique fédérale concernant la transition énergétique (entre autres la transition vers l'énergie renouvelable).

Réponse en anglais: ...

➤ **Critère d'attribution 6 : « Le degré de concordance avec les thèmes spécifiques proposés dans l'appel à projets de novembre 2024 »**

Dans le cadre de ce critère d'attribution, il est évalué dans quelle mesure la proposition de projet est en concordance avec les thèmes spécifiques proposés pour cet appel à projets. Dans ce cadre, il est attendu du candidat⁴⁰ :

- Une explication et une motivation claires de la concordance de la proposition de projet avec un ou plusieurs des thèmes prioritaires spécifiques proposés dans cet appel à projets (veuillez faire référence à la numérotation : **1.1-1.5 / 3.1-3.6**).

Réponse en anglais: ...

⁴⁰ Une motivation du critère d'attribution 6 n'est pas requise pour les candidats soumettant une proposition de projet sous l'axe thématique 2 « Applications de l'énergie nucléaire ». Pour cet axe thématique 2, aucun thème spécifique n'a été proposé dans cet appel à projets.

4. Engagements

En signant ce formulaire, le candidat :

- confirme officiellement que les informations fournies dans ce formulaire et ses annexes sont conformes à la réalité, correctes et complètes ;
- s'engage à gérer les moyens financiers publics accordés en bon père de famille et d'exécuter le projet de la manière la plus performante possible ;
- s'engage à ce que tous les coûts déclarés ne fassent pas l'objet d'un double financement;
- s'engage à participer loyalement aux réunions de suivi telles que fixées dans le calendrier du projet, à la préparation de rapports d'avancement et aux audits ;
- certifie ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne pas être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et ne pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement d'une aide octroyée ;
- s'engage au strict respect des procédures légales d'information et de consultation en cas de licenciement collectif ;
- s'engage à immédiatement informer la Direction générale de l'Energie par écrit de tout événement ou circonstance qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la continuité et la bonne mise en œuvre du projet ;
- certifie comprendre que si ses engagements devaient ne pas être tenus, les aides éventuellement reçues devront être remboursées, majorées des intérêts légaux, et que toute participation, présente ou future, au mécanisme d'aide du fonds de transition énergétique serait irrémédiablement exclue ;
- s'engage à fournir au moins une page web publique pour le projet sélectionné (cf. chapitre 6 de cet appel à projets) et à créer une version accessible publiquement de chaque élément livrable du projet qui s'inscrit dans le cadre de la recherche fondamentale ou d'une étude de faisabilité, laquelle est diffusée publiquement par le biais des canaux adéquats (à l'exception des informations confidentielles telles que les données sensibles d'un point de vue commercial qui sont déjà qualifiées en tant que telles dans la proposition de projet avec la justification afférente). Pour tous les autres projets, une explication convenable et détaillée des résultats réalisés à la lumière des objectifs proposés est fournie pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document à fournir/élément livrable décrits dans le plan de travail (visé au critère de sélection 3.1 d) de l'appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d'un *executive summary* par le biais des canaux adéquats. Les informations précitées sont rendues publiquement accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet par les canaux adéquats (scientifiques / liés au secteur / sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles publiquement jusqu'à 5 ans après l'achèvement du projet, la référence et/ou le lien vers la source en question étant partagée avec la DG Energie à l'occasion de l'évaluation finale du projet. La DG Energie y fera référence sur la page internet du Fonds de transition énergétique.

- s'engage - à la requête de la DG Energie - de participer une fois par an à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée dans le cadre du Fonds de transition énergétique, que dans le cadre éventuellement de programmes européens ou internationaux dont la DG Energie est membre / que la DG Energie finance.
- déclare qu'il assume conjointement, le cas échéant, la responsabilité principale de la mise en œuvre de ce projet et peut donc être tenu solidairement et indivisiblement dans le respect des engagements susmentionnés.

Signature(s)⁴¹ de tous les partenaires concernés du projet, précédée(s) de la date, du nom et qualité du signataire / des signataires.

Lu et approuvé

Date de signature :

⁴¹ Des signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID) sont acceptées. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Voir également le chapitre 2 de l'appel.

Annexe 2 - Grille d'analyse du niveau de maturité technologique (NMT)

Niveau	Code	Description
Invention	NMT-1	<p>Principes de base observés et signalés</p> <p>Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (R-D) appliqués. Exemples : études papier des propriétés fondamentales de la technologie.</p>
	NMT-2	<p>Formulation du concept technologique ou de l'application</p> <p>Début de l'invention. Une petite équipe de chercheurs est établie pour déterminer la faisabilité technologique. Les applications possibles des principes de bases sont identifiées. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée. Les premiers principes de fabrication sont explorés, ainsi que les marchés possibles identifiés. Exemples : études analytiques.</p>
Validation du concept	NMT-3	<p>Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept</p> <p>La RD active est lancée, menée par une équipe de chercheurs plus étendue. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie. Sur la base de l'étude préliminaire, la recherche étudie la faisabilité technique et économique du concept. Les premières discussions avec des clients potentiels peuvent être menées. Exemples : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs.</p>
	NMT-4	<p>Validation du composant ou de la maquette en laboratoire</p> <p>Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel. Les principes de production sont activement recherchés. Une analyse du marché est menée, pour garantir l'existence d'une demande pour le nouveau produit. Exemple : intégration d'un matériel spécial en laboratoire.</p>
Prototype et incubation	NMT-5	<p>Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent</p> <p>Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés en environnement simulé. L'utilisation pratique du produit est testée et validée. La production est testée et des prototypes sont proposés à des utilisateurs pilotes. Exemple : intégration très représentative des composants en laboratoire.</p>
Production pilote et démonstration	NMT-6	<p>Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent</p> <p>Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent.</p>

		<p>Les lignes de production de base sont maintenant intégrées dans une ligne de production pilote. Les interactions entre le produit et la fabrication sont étudiées et affinées. Des utilisateurs avertis testent les premiers produits et les premières équipes marketing, logistique et production sont mises en place.</p> <p>Exemples : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé.</p>
	<p>NMT-7</p>	<p>Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel</p> <p>Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou est mis en œuvre à ce niveau. Ce niveau représente un progrès significatif par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel.</p> <p>Les lignes de production sont maintenant opérationnelles à un bas niveau de production. L'organisation opérationnelle est finalisée : les équipes marketing et les activités de production sont complètement mises en place.</p> <p>Le produit est lancé auprès des utilisateurs précoces.</p> <p>Exemple : première commercialisation du produit.</p>

Annexe 3 – Checklist pour un dossier complet

Lors d'une analyse de complétude (en tant que partie de l'analyse de recevabilité - voir le chapitre 3.1 a) de l'appel) la présence des documents suivants dans le dossier sera vérifiée. Ces documents sont demandés pour chaque partenaire du projet⁴², sauf indiqué autrement.

1) Un formulaire de participation dûment complété et signé par tous les partenaires. Le formulaire de participation est complété en commun par le consortium de projet et signé par chaque partenaire (voir partie 4 du formulaire de participation « Engagements »).

2) Curricula vitae & références

Dans le cadre du chapitre « 3.1 e) Aptitude technique ou professionnelle : Le candidat fournit les curricula vitae de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet et les références pertinentes du candidat. »

3) Casier judiciaire pour les personnes morales concernées

Dans le cadre du chapitre « 3.1 g) Intégrité des personnes morales participant : Les candidats doivent fournir un extrait récent (de six mois au maximum) du casier judiciaire pour la personne morale de chaque partenaire du projet. »

4) Compte(s) annuel(s)

Dans le cadre du chapitre « 3.2 b) I. Comptes annuels publiés auprès de la banque nationale », certifiés par le commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe.

- Lorsque le compte annuel est publié, le compte annuel de la dernière année suffit. Si le compte annuel n'est pas publié, les deux dernières années suffisent.
- Si le compte annuel de la dernière année est disponible à la Banque nationale de Belgique, une simple référence suffit (mais il faut le signaler explicitement) ou le compte annuel lui-même peut être annexé.
- Il est demandé que les comptes annuels soient certifiés par un commissaire ou signés pour authentification par un expert-comptable externe. Si les comptes annuels n'ont pas été certifiés par un commissaire ou n'ont pas été établis par un expert-comptable/comptable externe (comme indiqué sur les premières pages des comptes annuels déposés), veuillez fournir soit un rapport annuel authentifié signé par un expert-comptable/comptable externe ou une déclaration sur l'honneur du conseil d'administration qui déclare l'image fidèle de ces comptes annuels.

5) Déclaration sur l'honneur signée concernant les possibilités économiques et financières de chaque candidat

Dans le cadre du chapitre 3.2 b) III de l'appel : « Une déclaration sur l'honneur signée quant aux possibilités économiques et financières de chaque candidat. » Dans cette déclaration sur l'honneur, **chaque** candidat/partenaire du projet concerné déclare :

- ne pas être une entreprise en difficultés, en vertu des cinq conditions de l'article 2, °18 du Règlement 651/2014 (complété d'une explication quantifiée pour le point 18 e), le cas échéant).

⁴² Un sous-traitant éventuel n'est pas considéré comme partenaire du projet. Pour les sous-traitants, ces documents ne doivent pas être fournis.

- ne pas avoir de dettes fiscales.
- ne pas être déclaré d'être en faillite et que le candidat n'a pas introduit une requête pour obtenir une réorganisation judiciaire.
- ne pas avoir d'arriérés de plus de 3.000 euros auprès de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS).
- ne pas faire l'objet d'un recouvrement de subventions accordées (au niveau national ou européen).
- disposer de possibilités économiques et financières suffisantes pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet). S'il y a des moyens supplémentaires qui sont générés par des financements externes (prêts accordés par la banque, ...) et/ou si les actionnaires doivent apporter des moyens supplémentaires afin de pouvoir réaliser son propre financement, une déclaration sur l'honneur séparée, qui spécifie clairement l'engagement inconditionnel de la partie contributrice, sera fournie par le candidat (si d'application).

NB. Voir également l'annexe 5 de cet appel à projets avec un modèle qui peut être utilisé pour cette déclaration sur l'honneur.

NB. Les attestations individuelles concernées (i.e. attestation ONSS, attestation de non faillite, attestation dettes fiscales, ...) ne doivent pas être ajoutés au dossier déposé par le candidat mais peuvent être demandées en guise de contrôle par le Fonds de transition énergétique auprès des autorités concernées et/ou des candidats. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration sur l'honneur ne sont pas véridiques, la proposition de projet sera immédiatement déclarée non recevable ou, si la proposition de projet est déjà sélectionnée, le projet sera immédiatement arrêté. Dans ce cas, les candidats concernés sont également exclus irrévocablement pendant les cinq années qui suivent, de la participation à des appels à projets du Fonds de transition énergétique.

NB. L'énumération susvisée sera utilisée pour évaluer la complétude du dossier. Bien entendu, d'autres annexes peuvent être fournies par les candidats introduisant un projet bien qu'il soit demandé d'intégrer, dans la mesure du possible, les autres informations dans les réponses reprises dans le formulaire de participation même (également afin de permettre une évaluation efficace et de qualité des nombreuses propositions de projet introduites).

NB. En cas de doute et/ou de manque de clarté pendant l'évaluation des propositions de projets individuelles, le Fonds de transition énergétique se réserve le droit de demander, si nécessaire et souhaité, des informations supplémentaires et/ou des attestations aux candidats concernés.

Annexe 4 – Modèle standard de convention de subvention

Le modèle de convention de subvention, qui est conclu entre le(s) bénéficiaire(s) des projets sélectionnés d'une part et le ministre de l'Energie d'autre part, est consultable via la page internet du Fonds de Transition Energétique :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/fonds-de-transition>

Annexe 5 – Modèle de déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière de chaque candidat

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le soussigné, agissant au nom de <NOM SOCIAL>, <FORME JURIDIQUE et FORME DE SOCIÉTÉ>, dont le siège social est situé à <ADRESSE SIÈGE SOCIAL>, déclare sur l'honneur :

- ne pas être une entreprise en difficultés, en vertu des cinq conditions de l'article 2, °18 du Règlement 651/2014 (complété par une explication chiffrée pour le point 18 e), dans le cas où l'entreprise n'est pas une PME).

Explication chiffrée (si l'entreprise n'est pas une PME) :

- ne pas avoir de dettes fiscales ;
- ne pas avoir été déclaré en état de faillite et que le candidat n'ait pas introduit une requête pour obtenir une réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir d'arriérés de plus de 3.000 euros auprès de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS).
- ne pas faire l'objet d'un recouvrement de subsides accordés (au niveau national ou européen).
- disposer de possibilités économiques et financières suffisantes pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet). S'il y a des moyens supplémentaires qui sont générés par des financements externes (prêts bancaires, ...) et/ou si les actionnaires doivent apporter des moyens supplémentaires afin de pouvoir réaliser son propre financement, une déclaration sur l'honneur séparée, qui spécifie clairement l'engagement inconditionnel de la partie contributrice, sera fournie par le candidat (si d'application).

Le soussigné s'engage à fournir, à première demande, les pièces justificatives originales nécessaires en rapport avec ces informations.

Le soussigné prend note que toute fausse déclaration est un motif d'exclusion de participation à cet appel.

Faite à le 2025

SIGNATURE⁴³

Nom et qualité du signataire autorisé de l'entreprise

⁴³ Des signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID) sont acceptées. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Voir également le chapitre 2 de l'appel.